

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba Gombo* -
4 n° ICC-01/05-01/08
5 Procès
6 Juge Sylvia Steiner, Présidente - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki
7 Mardi 15 mars 2011
8 Audience publique
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 38*)
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour, Monsieur... Madame le Président,
14 Mesdames les juges. Nous sommes en audience publique.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour. Est-ce que le greffier
16 d'audience veut bien appeler l'affaire ?
17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Situation en République centrafricaine ; l'affaire *Le*
18 *Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, référence de l'affaire : n° ICC-01/05-01/08.
19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.
20 Bonjour, bienvenue à l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes,
21 l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
22 Bonjour et bienvenue également à nos interprètes et à nos sténotypistes.
23 Nous allons poursuivre aujourd'hui avec l'interrogatoire du témoin 0029. Et à cette fin,
24 je demanderais au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos afin que le
25 témoin puisse être accompagné à l'intérieur de la salle d'audience.
26 (*Passage en audience à huis clos à 9 h 40*) * Reclassifié en audience publique
27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.
28 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

1 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0029 (*sous serment*)

2 (*Le témoin s'exprimera en sango*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous pouvons, s'il vous plaît,
4 passer en audience publique.

5 (*Passage en audience publique à 9 h 42*)

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes, Madame le Président, en audience
7 publique.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

9 Bonjour, Madame le témoin.

10 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : On nous a informés que vous
12 avez connu un certain nombre de problèmes pendant la nuit ; est-ce que vous vous
13 sentez mieux à présent ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je peux parler, car on m'a donné des médicaments, et
15 qui m'a... qui m'ont soulagée, donc je peux être en mesure de vous parler.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame le témoin, nous
17 souhaitons vous rappeler que si à un moment quelconque, vous avez besoin d'une
18 pause, s'il vous plaît, il vous suffira de nous le dire. Vous n'avez même pas à vous
19 justifier, il vous suffit de demander une pause.

20 Est-ce que cela vous convient, Madame ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, cela me convient.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous devons également vous
23 rappeler que vous êtes toujours sous serment. Est-ce que vous le comprenez, Madame ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : Je comprends parfaitement, Madame.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Et, Madame, souvenez-vous que
26 vous bénéficiez de mesures de protection, et qu'à ce titre, votre image et votre voix sont
27 brouillées à l'extérieur de la salle d'audience, de telle sorte que le public ne peut pas
28 vous identifier.

1 Afin de préserver ces mesures de protection, il est important qu'en audience publique
2 vous ne mentionnez aucun nom de membres de votre famille, ou de voisins ou d'amis,
3 qui pourraient permettre votre identification.

4 Si besoin, nous pouvons passer en audience à huis clos partiel, et à ce moment-là, vous
5 pourrez parler librement. Parce qu'à huis clos partiel, personne ne peut vous entendre à
6 l'extérieur de cette salle.

7 Est-ce que vous êtes prête à poursuivre votre témoignage, Madame ?

8 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis prête à poursuivre mon témoignage, Madame
9 le Président.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. La Défense va
11 désormais commencer à vous poser des questions. Je suppose que c'est M^e Liriss qui
12 officiera.

13 Maître Liriss, vous avez donc la parole.

14 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

15 PAR M^e NKWEBE : Bonjour, Madame.

16 Bonjour, Mesdames les juges.

17 Madame le témoin, bonjour. Je suis... Je suis vraiment désolé d'apprendre que vous
18 vous êtes sentie mal, je tiendrai compte de ce facteur. Je ferai ce qui est... ce qui m'est
19 humainement possible pour qu'aujourd'hui nous terminions votre interrogatoire, et je
20 pense que cela est possible.

21 Pouvons-nous compter sur moi pour parler le plus lentement possible et de vous poser
22 des questions les plus ouvertes possible.

23 Est-ce que je peux compter sur vous pour que vous me donniez, de votre côté, les
24 réponses les plus claires et les plus concises ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, vous pouvez compter sur moi, Maître.

26 M^e NKWEBE : Ce dont je vous remercie, Madame.

27 La plupart des questions que je comptais vous soumettre, vous y avez répondu hier, de
28 la façon très satisfaisante.

1 Dans un premier temps, je vais donc m'atteler aux questions d'ordre général. Et c'est
2 seulement quand nous aurons fini que, sur la base de la transcription de l'audience
3 d'hier... que je vous poserai des questions de clarification.

4 Cela vous convient-il, Madame ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Cela me convient parfaitement, Maître.

6 M^e NKWEBE :

7 Q. Nous allons évacuer très rapidement de la question de votre agression, pour passer
8 alors à d'autres questions.

9 Parlons de votre agression, Madame. Aviez-vous déjà vu les trois voyous qui vous ont
10 agressée, auparavant ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Vous m'avez déjà posé cette question auparavant. Je vous ai répondu en disant que je
13 ne les ai jamais vus auparavant, je ne les connaissais pas.

14 Q. Peut-être que le Procureur vous avait posé cette question, mais moi, c'est la première
15 fois que je vous interroge. Mais merci de la réponse.

16 Admettons qu'aujourd'hui ces trois personnes vous soient présentées, vous serait-il
17 possible de les reconnaître, Madame ?

18 R. Bon, depuis cet événement — cet événement a eu lieu depuis 2005 —, si on me les
19 présente aujourd'hui, je serai pas en mesure de les reconnaître.

20 Q. Ceci est tout à fait normal, Madame.

21 Serait-il exact de dire, parlant de ces personnes, que ce sont des... trois personnes non
22 autrement identifiées que par le seul terme « Banyamulenge » ?

23 R. Oui, c'est de cette manière-là que nous les appelons ; c'est vrai, ce sont les
24 Banyamulenge.

25 Q. En dehors de ces trois personnes et de vous-même, quelqu'un d'autre a-t-il pu
26 assister à cette agression, Madame ?

27 R. Lorsqu'ils commettaient ces exactions, lorsqu'ils couchaient avec moi, il n'y avait
28 personne. Mon père est... était déjà parti. Tout le monde cherchait à se réfugier, et nous

1 étions tous seuls dans cette maison lorsqu'ils couchaient avec moi, il n'y avait personne
2 d'autre.

3 Q. Merci, Madame.

4 Est-ce que vous vous rappelez avoir rempli un document appelé « formulaire de
5 participation » — « Formulaire de demande de participation à une procédure devant la
6 Cour pénale internationale » ?

7 R. Oui. Je me rappelle l'avoir rempli, un tel document.

8 Q. En page 10 de ce formulaire, à la quatrième question, « Y a-t-il eu des témoins ? »,
9 vous avez répondu que c'est « non » ; confirmez vous cela, Madame?

10 R. Oui, je le confirme. Je crois avoir dit lors du remplissage de ce formulaire que j'étais
11 toute seule en présence de ces trois hommes.

12 Q. Merci, Madame.

13 À votre connaissance, les attaques perpétrées sur la ville de... de Mongoumba ont-elles
14 fait des blessés, en plus des morts dont vous avez fait état ?

15 R. Les événements survenus à Mongoumba n'étaient pas tels que les gens puissent
16 avoir... puissent être blessés. J'ai parlé de deux cas de morts, une femme et un homme,
17 mais les tirs qui venaient, c'étaient des tirs de sommation pour faire peur à la
18 population, c'était pas dans le but de tirer sur la population qui entraînerait une riposte
19 de la part de l'armée nationale. J'ai fait mention de deux cas de morts.

20 Q. Madame le témoin, à votre connaissance, combien de temps les soi-disant
21 Banyamulenge ont occupé Mongoumba ?

22 R. Hier, j'ai eu à dire qu'ils sont arrivés le matin. La population s'est enfuie, ils ont
23 abandonné la ville à la merci des Banyamulenge. Et le soir même, ils se sont retirés de la
24 ville, ils n'ont pas passé la nuit à Mongoumba ou séjourné à Mongoumba deux, trois
25 jours.

26 Q. Bien, Madame le témoin.

27 Vous souvenez-vous si, le lendemain ou le surlendemain, les services sociaux, tous les
28 services, avaient repris les activités normales ?

1 R. Lorsque nous nous sommes enfuis dans la brousse, après leur départ, les gens ne
2 sont pas revenus dans la ville aussitôt, car ils avaient peur. Même les services de l'État
3 n'ont pas commencé aussitôt à fonctionner. Les quelques fonctionnaires qui étaient
4 présents n'étaient que les policiers, les gendarmes. Avec eux, on s'était enfui dans la
5 brousse, mais ceux-là ne sont pas revenus dans la ville deux... deux jours après pour
6 reprendre le travail. Je ne pense pas.

7 Q. Selon vos connaissances, Madame, combien de temps après tous les services sociaux
8 et administratifs ont pu reprendre leur fonctionnement normal ?

9 R. Je ne peux dire que ce que je sais. Et j'ai dit qu'au moment où je me suis réfugiée à
10 (Expurgé) je revenais à la maison pour surveiller la maison, mais je ne suis pas en
11 mesure de dire combien de temps après les services ont été fonctionnels.

12 Q. C'est normal, Madame. Je vais être plus précis. Est-ce que l'hôpital de Mongoumba
13 fonctionnait après ces événements — disons, dans les jours qui ont immédiatement
14 suivi ?

15 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas. Peut-être une semaine après, ils ont repris le service. Je
16 ne sais pas. Seulement, lorsque je suis rentrée de mon séjour à (Expurgé), l'hôpital
17 fonctionnait. C'était juste un petit centre mais ce centre fonctionnait tout de même.

18 Q. Vous êtes rentrée de (Expurgé) cinq jours plus tard, n'est-ce pas ?

19 R. Oui, la... Oui, c'est cela.

20 Q. Lors de votre séjour forcé à (Expurgé) je pense que vous venez de le dire aussi, vous
21 alliez de temps en temps voir l'état de la maison, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, c'est cela.

23 Q. Avez-vous eu alors à cette occasion, l'occasion... l'opportunité de consulter le
24 médecin à la suite de la violence dont vous aviez été victime ?

25 R. Ce que j'ai subi, je n'avais pas du tout le courage de le dire au médecin de
26 Mongoumba parce que c'était honteux, humiliant de raconter à quelqu'un ce qui m'était
27 arrivé. Donc, je n'avais pas ce courage-là, pour ne pas mentir.

28 Q. Je vous comprends parfaitement bien, Madame.

1 Est-il... Serait-il exact de dire que vous ne possédez aucun document médical
2 contemporain qui puisse attester de la réalité des violences sexuelles subies ?

3 Pardon, Madame. J'aimerais que vous fassiez la distinction ; ce n'est pas que je conteste
4 la violence. Ce que je demande, c'est de savoir si cette violence, même établie, a été
5 constatée par un médecin. Donc, ne vous offusquez pas sur cette question.

6 R. Je crois vous avoir dit qu'au moment des faits, lorsque j'étais à Mongoumba, je n'ai
7 pas eu l'opportunité de voir un médecin parce que j'avais honte, honte de dire au
8 médecin de me consulter parce que j'ai été victime de... de violence ou de... de viol.

9 Q. Bien, Madame. La réponse me paraît claire.

10 Vous déclarez, et je donne là les références : CAR-OTP-0052-0039 — version anglaise,
11 ça ; et 0074. Vous avez déclaré que les trois agresseurs se sont enfuis sans rien emporter ;
12 Madame, pouvez-vous confirmer cela, s'il vous plaît ?

13 R. Oui, je confirme cela. Parce qu'au moment où ils m'ont violée et qu'il y a eu ce tir-là,
14 ces tirs, ils se sont enfuis et, sur le coup, n'ont emporté aucune affaire, aucun effet.

15 Q. Vous déclarez également que par la suite, vous avez soigneusement refermé la porte
16 de votre maison, n'est-ce pas ? Je donne les références...

17 R. Oui, je crois avoir dit cela.

18 Q. Est-ce que pour le besoin de la transcription, vous confirmez cela aujourd'hui ?

19 R. Oui, je le confirme, parce qu'au moment où je partais me réfugier dans la brousse, j'ai
20 soigneusement fermé la porte.

21 Q. Madame le témoin, je vais vous donner lecture d'une de vos déclarations devant les
22 inspecteurs... inspecteurs... devant les... les enquêteurs du Bureau du Procureur.

23 Pour l'anglais, c'est CAR-OTP-0052-0092 ; et en français, c'est 0083.

24 Vous dites ceci : « Le cinquième jour, je suis remontée vers Mongoumba pour venir
25 constater l'état de la maison. Donc, on faisait des va-et-vient entre (Expurgé) et
26 Mongoumba. On sortait quand les gens nous assuraient qu'ils ne sont plus là. On sortait,
27 on venait voir l'état de la maison. Tout de suite après, on repartait à (Expurgé) parce
28 qu'on avait toujours peur. »

1 Question, Madame : confirmez-vous cette déclaration, s'il vous plaît ?

2 R. Oui, je confirme cette déclaration.

3 Q. De qui parlez-vous, Madame, lorsque vous dites « on sortait, on allait voir l'état de la
4 maison, on... » ; de qui parlez-vous, s'il vous plaît ?

5 R. Quand je parle de « on », je fais référence à toutes les personnes qui souhaitaient
6 vérifier l'état de leur maison. Donc, un après-midi, on prenait la décision de revenir
7 vérifier l'état de la maison. Nous n'empruntions pas la grand-route. Nous prenions des
8 sentiers, nous marchions et... jusqu'à retrouver le sentier que nous avons emprunté pour
9 nous réfugier dans la brousse. Et souvent, ce sont les jeunes qui nous disent... qui nous
10 alertaient : « Fuyez, ils arrivent. » Je ne sais pas si ces jeunes s'amusaient à nous faire
11 peur. Nous étions nombreux, souvent au nombre de six, de... de sept. Des fois, on
12 entendait des cris : « Fuyez, ils arrivent. » Et nous repartons dans la brousse.

13 J'ai fait cinq jours à (Expurgé) et je suis venue deux fois. Lorsque nous sommes arrivés
14 au bord de la route, nous avons rencontré des jeunes et qui ont crié : « Fuyez, ils
15 arrivent. » Nous... nous sommes repartis.

16 Deux jours après, nous avons retrouvé ces jeunes qui nous ont dit : « Venez, les
17 Banyamulenge ont promis de revenir brûler toutes les maisons de Mongoumba. »

18 Et ça, ce sont les jeunes qui nous le disaient et cela nous obligeait à repartir. Après cela,
19 j'ai décidé de revenir parce que j'en avais marre de faire des allers-retours. Et cette fois,
20 nous étions à un nombre plus important et, parmi nous, il y avait des hommes. Nous
21 avons pris la décision de revenir jusqu'à la maison. Et les autres fois où nous venions à
22 Mongoumba, nous rencontrions ces jeunes qui nous faisaient peur. C'est ce que j'ai eu à
23 dire, je le crois.

24 Q. Merci, Madame.

25 Vous, personnellement, vous êtes allée voir l'état de votre maison une ou deux fois
26 avant le 5 ?

27 R. Je suis allée à Mongoumba par deux fois, mais je n'ai pas eu à vérifier l'état de la
28 maison, parce qu'à proximité de cette ville-là, il y a des... des jeunes hommes qui... qui

1 nous alertaient et nous avions peur. Ce n'est qu'après que nous avons compris que nos
2 poules et nos canards ont été volés. Et là, nous avons compris que ce n'étaient pas les
3 Banyamulenge, mais c'étaient les jeunes hommes qui nous faisaient peur nous obligeant
4 à rester dans la brousse afin de voler nos affaires.

5 Nous avons passé donc... nous avons fait deux tentatives et c'est la troisième fois que j'ai
6 pu atteindre la maison. Donc, ce n'est qu'une seule fois que j'ai vérifié l'état de ma
7 maison.

8 Q. Et lorsque, avant le cinquième jour, vous avez vérifié l'état de votre maison,
9 comment l'aviez-vous trouvée, Madame ?

10 R. Lorsque j'ai vérifié l'état de la maison, la porte était défoncée. Lorsque je... je fuyais,
11 j'ai soigneusement fermé la porte mais lorsque j'ai vérifié l'état de la maison, elle était
12 défoncée, elle était ouverte. Donc, j'ai poussé la maison (*sic*), je suis entrée dans la
13 chambre de mes parents. J'ai vérifié leurs malles, autant celles de mon père que celles de
14 ma mère. Il n'y avait plus de vêtements. J'ai vu des documents officiels traîner.
15 C'est-à-dire des actes de naissance et autres. Quelques mètres plus loin, j'ai retrouvé un
16 corsage de ma mère. Quelque part encore, j'ai trouvé un autre vêtement de ma mère. Et
17 ça, c'est tout ce que j'ai retrouvé. Et les documents officiels qui ont été éparpillés, j'ai... je
18 les ai ramassés mais j'ai retrouvé la porte ouverte.

19 Q. Très bien. Madame. Je pense que c'est de ma faute. Je vous ai mal posé la question.
20 Vous avez retrouvé la porte ouverte le cinquième jour, n'est-ce pas, lors de votre retour
21 définitif ? Mais la... ma question portait sur la seule fois où vous avez eu le courage
22 d'aller voir votre maison et de revenir. Est-ce que lorsque vous êtes allée voir l'état de la
23 maison avant votre retour définitif, quel était l'état... quel en était l'état... excusez-moi ?

24 R. J'ai très bien compris votre question, mais je crois vous avoir dit que la première fois
25 où j'ai tenté de visiter la maison, je n'ai pas pu voir l'état de la maison. J'ai emprunté un
26 sentier jusqu'à la grande voie, et il y a des jeunes hommes qui nous ont alertés : « Ils
27 arrivent, ils... ils arrivent. » Nous nous sommes repliés aux champs.

28 La deuxième tentative, ils ont fait la même chose : « Les Banyamulenge ont promis de

1 venir brûler toutes les maisons. Ils arrivent. »

2 Comme nous étions apeurés, nous sommes repartis.

3 Et le cinquième jour, la dernière tentative, j'ai pu atteindre la maison. Mais les deux
4 premières tentatives, je n'ai pas pu. Et à chaque fois qu'on tentait, il y avait l'alerte
5 donnée par les jeunes hommes qui nous faisait rebrousser chemin.

6 Q. Merci, Madame. Je comprends.

7 Vous avez déclaré que ces jeunes gens le faisaient pour... sauf si j'ai mal compris, vous
8 allez me corriger, vous aviez compris que c'était pour voler de la volaille, n'est-ce pas ?

9 R. Oui, je... c'est ce que j'ai dit, mais je n'ai jamais dit que c'était notre volaille, parce
10 qu'au moment où nous nous réfugions dans la... dans la brousse, la population avait les
11 animaux domestiques. Mais au retour de la population, cette population s'est plainte,
12 estimant que ces vols n'étaient pas dus aux faits des Banyamulenge. Ils n'ont pas... ils
13 n'ont pas passé beaucoup de temps à Mongoumba pour voler les... la volaille ou les
14 animaux domestiques. Ce sont les jeunes hommes qui sont restés dans la ville qui
15 s'amusaient à tuer les animaux domestiques pour pouvoir les manger.

16 Q. Vous avez déclaré hier — transcription française en temps réel, en page 53,
17 ligne 14 —, que ces jeunes gens ont aidé les prétendus Banyamulenge à transporter les
18 biens volés, n'est-ce pas, Madame ?

19 R. Oui, c'est exact. C'est ce que j'ai eu à dire hier.

20 Q. Par rapport à ce que vous venez de dire aujourd'hui sur la volaille, je vais vous
21 proposer une hypothèse ; vous pouvez la rejeter ou pas.

22 Les Banyamulenge n'ayant fait qu'une journée, serait-il hasardeux de dire qu'en fait de
23 pillage, ce sont ces jeunes gens qui l'ont opéré ?

24 R. Concernant le pillage, je ne pense pas que ce soient les jeunes hommes. L'objectif de
25 l'incursion des Banyamulenge, je ne sais pas si c'était pour la somme d'argent qui leur a
26 été « pris », mais ils sont venus, en fait, aussi pour les affaires. Ce ne sont pas ces jeunes
27 hommes qui ont volé les affaires.

28 Q. Merci, Madame. Ce n'était qu'une hypothèse.

- 1 Dans votre déclaration devant les enquêteurs, CAR... CAR-OTP-0052-0043, version
2 anglaise ; pour le français, c'est 0010-0083 et 84 ; pour la version anglaise, c'est 93 et 94...
3 Non, 93, oui, et 94.
- 4 Voici la question qui vous est posée, Madame : « Comment savez-vous que c'étaient les
5 Banyamulenge qui ont pris ces choses ? »
- 6 Vous avez répondu ce qui suit : « Si je dis "Banyamulenge", c'est Banyamulenge parce
7 qu'ils ont pris... parce que les Banyamulenge, quand ils sont venus à Mongoumba, ils
8 ont pris la moto (Expurgé) (*phon*) et ils l'ont "mis" dans leur pirogue. Le
9 maire de Mongoumba, ils ont pris sa pirogue... sa... sa moto et ils l'ont "mis" dans la
10 pirogue. Monseigneur qui était venu à Mongoumba, là-bas, ils ont pris son camion et ils
11 l'ont mis dans leur pirogue. Et ils sont partis avec. »
- 12 Je peux continuer : « Si vous pensez que j'ai dit des mensonges, vous pouvez aller à
13 Mongoumba et on vous le dira. Ce ne sont pas d'autres personnes, ce sont les
14 Banyamulenge. »
- 15 Première question, Madame : est-ce que vous confirmez cette déclaration faite devant
16 les enquêteurs ?
- 17 R. Oui. Je la confirme. Je crois avoir dit cela, mais cela n'a pas été bien retranscrit. J'ai dit
18 ceci : lorsqu'ils sont arrivés à Mongoumba, ils ont pris la moto appartenant à l'actuel
19 maire de Mongoumba. Ils ont également poussé le véhicule du monseigneur qui est
20 venu à Mongoumba pour la messe. Ils ont poussé ce véhicule jusqu'au port de
21 Mongoumba car le port de Mongoumba était un grand port. Ils ont entraîné ce véhicule
22 jusqu'au port pour... dans le but de le faire traverser. Ils ont réussi à traverser avec la
23 moto du maire. Mais le... quant au véhicule du maire... du... du monseigneur, ils l'ont
24 laissé au port. Mais je ne peux pas... je ne reconnais pas avoir dit que... qu'ils ont
25 traversé avec le... le camion de... du monseigneur ou de l'évêque.
- 26 Je crois avoir dit que... qu'ils ont pris la moto du maire de Mongoumba, ils ont traversé
27 avec cette moto-là. C'est ainsi. Je n'ai pas menti. Tout ce que je vous ai dit, c'est la vérité.
- 28 Q. Madame, vous avez tout à fait le droit de corriger une déclaration que vous avez

- 1 faite antérieurement. Ce n'est pas... il ne faut pas vous offusquer pour ça. Je comprends.
- 2 Alors, la question est celle-ci : pourquoi pensez-vous que ce sont les Banyamulenge qui
- 3 ont pillé ?
- 4 R. J'ai pensé que ce sont les Banyamulenge et je crois effectivement car c'est en date du 5
- 5 qu'ils ont commencé à piller dans Mongoumba. C'est ce qui m'a amenée à dire que ce
- 6 sont effectivement les Banyamulenge qui ont pillé la ville.
- 7 Q. Madame, s'agissant de cette moto et de ce véhicule, avez-vous, à votre connaissance,
- 8 appris que les enquêteurs du Bureau du Procureur ont interrogé le maire ou l'évêque à
- 9 propos de ces pillages ?
- 10 R. Je ne saurais comment vous dire. J'ai eu à rencontrer les enquêteurs du Bureau du
- 11 Procureur quant à ce qui s'est produit. Après, je ne sais pas.
- 12 Q. En fait, c'est une question qu'on aurait dû poser à l'Accusation elle-même. Je me
- 13 demande si on peut leur poser la question de savoir si, dans le souci de faire éclater la
- 14 vérité, les enquêteurs ont peut-être entendu l'évêque, personnalité éminente, et le maire
- 15 de la ville.
- 16 Si tel est le cas, on peut nous transmettre ces procès-verbaux. Si tel n'est pas le cas, nous
- 17 pouvons tirer toutes les conséquences sur cette fameuse enquête.
- 18 J'ai terminé sur cette question. Madame.
- 19 Madame le témoin, je vous donne lecture d'une de vos déclarations, encore, concernant
- 20 toujours le pillage, CAR... CAR-OTP-0052-0093 à 0094 — c'est la version anglaise.
- 21 En page 0083, vous dites ce qui suit, Madame. La question vous a été posée de la
- 22 manière suivante : « Vous avez dit que les choses de vos parents ont été pillées. Est-ce
- 23 que vous connaissez d'autres gens qui ont été dans la même situation — je lis ce qui est
- 24 écrit — dont leurs choses ont été pillées” ? »
- 25 Vous avez répondu ce qui suit : « C'est parce qu'il ne m'est pas permis de dire beaucoup,
- 26 beaucoup de choses. C'est pour ça que je me suis arrêtée à la partie qui me concerne.
- 27 Mais ce jour-là, la radio RFI a dit que toute la ville de Mongoumba a été pillée. Ça veut
- 28 dire quoi ? Cela veut dire que chaque maison a été visitée par ces pillleurs — chaque

1 maison. Donc, je connais beaucoup de gens qui ont été pillés. »

2 Avez-vous connaissance de ces déclarations et la confirmez-vous, Madame ?

3 R. Oui, j'ai connaissance de cette déclaration et je la confirme. C'est moi-même qui l'ai
4 dit.

5 Q. D'après cette déclaration, la source de votre... information, c'est la radio RFI ; cela
6 est-il exact ?

7 R. C'est pas seulement sur RFI que j'ai appris tout cela. Quand les événements sont
8 survenus, j'étais présente. Et la radio RFI a donné des informations sur ce qui s'est passé.
9 Beaucoup de personnes se sont plaintes. C'était une dure épreuve. La ville de
10 Mongoumba est une petite ville. Et depuis ma naissance, c'est un événement de grande
11 envergure que j'ai vécu. Je ne pouvais pas seulement me fier aux informations sur RFI.
12 J'étais bien présente. Moi, également, j'ai été victime. Ma maison a été pillée. Je peux pas
13 seulement me limiter aux informations données sur RFI. Je n'étais pas à Bangui ce
14 jour-là. J'étais présente à Mongoumba. Tout ce qui s'est passé, j'ai vu de mes propres
15 yeux. Ma maison a été pillée. C'est pourquoi j'en ai parlé.

16 Q. Madame, ce n'est pas du pillage... je ne discute pas du pillage. Ma question était de
17 savoir la source selon laquelle c'est les Banyamulenge. C'est pour cela que je vous ai
18 posé la question, sur la base de votre déclaration. Est-il exact que la source de
19 l'information selon « lequel » ce pillage, qui n'est pas contesté apparemment, est l'œuvre
20 des Banyamulenge...

21 R. Les informations sur RFI... la radio RFI n'a pas précisé les Banyamulenge. Mais c'est
22 seulement la population de Mongoumba qui a confirmé que ce sont les Banyamulenge
23 qui étaient les auteurs. Toute la population de Mongoumba savait que ce sont les
24 Banyamulenge qui étaient les auteurs des... des pillages. Je n'ai pas dit que la radio RFI
25 a mentionné les Banyamulenge comme auteurs des pillages, non.

26 Q. Parfait, Madame.

27 Mais la population de... la population de Mongoumba n'est pas le témoin. La chance
28 que nous avons, c'est que vous, vous êtes notre témoin, d'où la question que je peux

1 vous poser : vous, personnellement, avez-vous assisté à un quelconque acte de pillage
2 par un prétendu Banyamulenge ?

3 R. J'ai été témoin du pillage survenu dans ma maison. Comme je vous l'ai dit tout à
4 l'heure, je peux pas citer les gens qui ont été victimes. J'ai été témoin de plusieurs
5 maisons pillées à Mongoumba.

6 Q. Je crois que je formule mal ma... ma question. Avez-vous vu le pillage ? Avez-vous
7 vu un Banyamulenge piller ?

8 R. Les... Je ne peux pas confirmer ou affirmer que les effets ont été pillés en ma présence
9 car, au moment où les Banyamulenge ont investi la ville, toute la population s'est enfuie.
10 Et après mon agression, je me suis enfuie. Et après leur retour, nous avons constaté
11 qu'il... qu'il y avait des cas de pillages. Je les ai pas vus porter tous ces effets sur leur
12 tête. J'ai parlé des jeunes hommes qui étaient comme des émissaires. Ces jeunes
13 hommes, lors des entretiens, nous disaient qu'ils portaient des effets, qu'ils aidaient ces...
14 ces gens, ces Banyamulenge à descendre avec les effets au bord du fleuve.

15 Q. D'accord, Madame.

16 Madame le témoin, nous avons parlé des pillages. Nous allons essayer de parler des
17 violences sexuelles, pas sur vous mais sur la population.

18 Voilà ce que vous déclarez dans le document anglais. Je vais en donner les références.
19 Le document français, c'est 0084.

20 Je vous donne tout de suite, Madame, Mesdames, les références anglaises.

21 Désolé, on pourra vous donner les références au moment opportun, Madame.

22 Madame, voilà ce que vous dites. La question vous est posée par les agresseurs. La
23 référence française, disais-je, c'est le 0051. « Vous nous avez dit que ces gens-là étaient
24 groupés par deux, par trois. Est-ce que vous connaissez si les autres groupes de deux,
25 trois ont fait les mêmes choses que vos agresseurs ? » Vous y répondez ce qui suit : « Ce
26 que je vais vous dire, c'est que c'est quelque chose de dramatique qui est arrivé dans le
27 pays. Je ne sais pas ce qu'ils ont fait aux autres personnes. Ce n'est que plus tard que j'ai
28 oui dire que d'autres filles ont subi le même sort que moi. »

1 La référence anglaise, je l'ai enfin, c'est : CAR-OTP-0052-0059.

2 « Ce n'est que plus tard — avez-vous dit, Madame — que j'ai ouï dire que d'autres filles
3 ont subi le même sort. Moi qui vous parle, je n'ai pas parlé de ça tout de suite. C'est
4 quelque chose de honteux, et chez nous, c'est la... c'est la première fois qu'on voyait une
5 pareille chose. Donc, je ne pouvais même pas en parler. Ce n'est que plus tard, bien plus
6 tard, que j'ai parlé de ça. Donc, ce qu'ils ont fait à d'autres, je ne sais pas, je n'ai pas vu.
7 Mais j'ai entendu également qu'il y a d'autres filles qui ont subi les mêmes agressions
8 que moi. »

9 Confirmez-vous cette... cette déclaration, Madame le témoin ?

10 R. Oui, je confirme cette déclaration.

11 Q. Madame, pouvez-vous expliquer à la Chambre quelle compréhension vous avez du
12 terme « j'ai ouï dire » ?

13 R. J'ai ouï dire, c'est au moment des faits, après le départ des agresseurs et quelque
14 temps après. Mais Mongoumba n'est pas une aussi grande ville. Les gens commencent à
15 parler : « Voilà, telle fille a été violée, telle autre aussi a été violée. » J'ai entendu dire. Je
16 ne suis pas allée demander à cette personne, savoir si cela était la vérité. C'est ce qui se
17 disait à Mongoumba, et je l'ai entendu. Et j'ai aussi entendu dire que deux autres filles
18 ont subi une... ont subi aussi un viol, comme je l'ai été. Je n'ai pas été témoin de ces viols,
19 mais c'est ce qui se disait. Je l'ai ouï dire et j'en ai parlé.

20 Q. Merci, Madame.

21 Hier, à la transcription française en temps réel en page 75, vous avez dit que vous
22 connaissiez le nom de cette jeune fille, de la jeune fille qui avait été tuée. Confirmez-
23 vous cela ?

24 R. La fille qui a été tuée ou la fille qui a été violée ? Voulez-vous reposer votre question,
25 s'il vous plaît ?

26 Q. J'en ai fini avec le pillage, Madame. Maintenant, je parle de... des meurtres.

27 Vous nous avez dit hier que vous connaissez le nom de la jeune fille qui a été tuée. Vous
28 vous rappelez ? Le premier coup de feu entendu, celui qui a fait fuir vos agresseurs...

1 R. C'est vrai, hier, j'ai eu à dire cela parce que cette personne habite mon quartier. Je la
2 connais, je connais son nom.

3 Q. Madame, cette fille a-t-elle été enterrée avant ou après votre arrivée, votre retour à
4 Mongoumba ?

5 Je ne suis pas précis avec vous. Je vais reformuler ma question.

6 Cette jeune fille a-t-elle été enterrée lorsque vous étiez à (Expurgé) ou au moment où,
7 ayant quitté (Expurgé) vous êtes revenue à Mongoumba ?

8 R. Je pense qu'elle a été enterrée lorsque nous étions encore à (Expurgé). Elle a été
9 abattue le 5 au matin. Et malheureusement, à Mongoumba, il n'y a pas de morgue pour
10 pouvoir conserver le corps. Elle a été abattue le 5. Et lorsque nous sommes revenus, elle
11 avait déjà été enterrée.

12 Q. Ne vous offusquez pas. C'est peut-être... Vous allez considérer que c'est une
13 répétition, mais est-il correct de dire que vous n'avez pas vu voir le corps de cette jeune
14 fille ?

15 R. Oui, je pense que c'est exact. Effectivement, je n'ai pas vu le corps. Lorsqu'il y a eu le
16 coup de feu, j'étais à l'intérieur de la maison. Je suis sortie pour partir dans la brousse. Je
17 n'ai pas pu voir le corps.

18 Q. Est-il exact de dire que c'est également par des tierces personnes que vous avez
19 appris la mort de cette jeune fille et les causes de sa mort ?

20 R. J'ai entendu dire cela, c'est vrai, par une tierce personne. J'ai posé la question. En fait,
21 ce n'était pas une fille mineure. C'est une adulte qui avait déjà des enfants, et on a dit
22 que c'étaient les Banyamulenge qui l'ont abattue. J'étais dans la fuite, j'étais triste aussi,
23 et je n'ai pas dit autre chose.

24 Q. Madame, avez-vous eu l'occasion de donner le nom de cette jeune fille aux
25 enquêteurs du Procureur ?

26 R. Je ne sais pas. Je ne pense pas. Les événements datent d'il y a longtemps, donc je ne
27 sais pas.

28 Q. Est-ce que cette jeune dame avait des parents, des voisins, des proches à

1 Mongoumba ?

2 R. Oui, elle avait des parents à Mongoumba. C'est une jeune dame qui vivait à Bangui
3 avec son mari. Et c'est lorsqu'elle rendait visite à ses parents qu'elle a été abattue. Son...
4 sa mère, malheureusement décédée, son père était encore vivant... Et elle a été abattue
5 au domicile de son père.

6 Q. Avez-vous éventuellement connaissance du fait que le père ou le mari de cette
7 femme a été interrogé par le Bureau du Procureur, Madame ?

8 R. Non, je n'ai aucune information. J'ai eu à dire que son père était décédé et que sa
9 mère était vieille. Je ne sais pas s'ils se sont présentés pour pouvoir faire des
10 déclarations. Je ne sais pas. La seule chose que je sais, c'est ma déclaration faite aux
11 enquêteurs du Bureau du Procureur.

12 Q. Merci, Madame. C'est peut-être une question qu'on aurait dû poser au Procureur.

13 Madame le témoin, je vais vous lire une déclaration que vous aviez faite devant ces
14 enquêteurs. C'est... en français, les références, c'est la page 0033 ; en anglais, CAR-OTP-
15 0052-0041.

16 « Quand nous nous sommes cachés dans la forêt, c'est à ce moment-là que quelqu'un
17 nous a dit qu'il y a eu un musulman tué. Donc, le deuxième coup de fusil que nous
18 avons entendu a tué un musulman. Ça, je l'ai entendu, mais je n'ai pas vu. »

19 Vous plairait-il de me confirmer le contenu de ces déclarations, Madame ?

20 R. Je confirme cette déclaration. J'ai eu à déclarer cela.

21 Q. Merci, Madame.

22 Hier — transcription en temps réel, page 29, lignes 1 et 2, en français —, vous avez
23 indiqué que ce musulman se nommait (Expurgé). Est-ce correct, Madame ?

24 R. C'est correct.

25 Q. Aviez-vous indiqué cela aux enquêteurs ?

26 R. Les faits datent d'il y a très longtemps, donc je peux avoir oublié certains détails. S'ils
27 m'ont demandé des noms, il se peut que je les aie communiqués. Mais s'ils ne me l'ont
28 pas demandé, j'aurais peut-être dit qu'il y a eu deux... deux morts.

1 Q. « (Expurgé) », c'est à la page 22, ligne 13, dans la transcription anglaise.

2 O.K., Madame.

3 De toutes les façons, il ne vous appartenait pas d'aller interroger (Expurgé). Ce n'était pas
4 votre travail. Vous n'avez pas à vous en offusquer.

5 Pensez-vous qu'on a pu interroger... Est-ce que... Cet (Expurgé) — pardon —, avait-il des
6 parents, des... des alliés, des voisins, des proches ?

7 R. Il avait des parents, des voisins, mais c'était beaucoup plus dans le secteur où
8 habitaient les musulmans.

9 Q. Vous ne savez pas non plus si les enquêteurs, malgré l'indication que vous aviez
10 donnée selon « lequel » un musulman avait été tué, vous ne savez pas non plus,
11 évidemment, que... si le Bureau du Procureur a mené des investigations de ce côté,
12 n'est-ce pas ?

13 R. Je ne sais pas.

14 Q. Vous n'êtes pas la seule, Madame : nous non plus.

15 Une dernière question, Madame. Je pense que ce sera l'heure de la pause.

16 Entre 2000... octobre 2002 et mars 2003, avez-vous eu à effectuer quelques voyages à
17 Bossangoa, à Sibut, Damara ou à Bossembele ?

18 R. Non, je n'en ai pas eu l'occasion. Je n'ai jamais été à Bossangoa. Je n'ai jamais été...
19 dans les villes que vous venez de citer.

20 Q. C'est la dernière question. Je vais vous lire une déclaration que vous avez faite à ce
21 propos. La version anglaise, c'est CAR-OTP-0052-0045 ; la page française, c'est 0037.

22 Je vous lis votre déclaration : « Les Banyamulenge envahissaient les villes et les villages
23 en Centrafrique. Ils sont allés dans les villes comme Bossangoa. Là-bas, ils ont massacré
24 les gens. Ils sont allés de ville en ville, de village en village, et ils ont créé la panique. Et
25 c'est à leur retour qu'ils vont s'arrêter à Mongoumba. »

26 Confirmez-vous cette déclaration, Madame, s'il vous plaît ?

27 R. Je confirme cette déclaration.

28 Q. Comment avez-vous pu, dans ce cas, témoigner des faits dont vous faites état à

1 Bossangoa, Sibut, Damara, Bossembele ?

2 R. Je le sais parce que je suis membre d'une organisation. Cette organisation regroupe
3 les victimes, comme j'ai eu à le dire hier. Et dans cette organisation, il y a des victimes
4 venant des villes que j'ai citées. C'est de la même manière que moi, à Mongoumba... Une
5 victime peut relater ce qui s'est passé dans sa ville parce que, dans cette organisation, il
6 y a des victimes de Bossangoa, de Sibut, de Damara, que je ne peux pas citer ici, mais
7 avec lesquelles nous avons collaboré dans cette ONG. Donc, j'ai entendu dire cela par
8 ces personnes parce qu'en 2002 c'était... à cette époque-là, les Banyamulenge avaient
9 envahi ou contrôlé ce secteur-là, et c'est à leur retrait en mars 2005 qu'ils sont venus
10 chez nous. Donc, dans les discussions, dans les causeries que nous avons eues au sein
11 de cette ONG, nous avons eu aussi à nous partager certaines informations ; c'est ce qui
12 me fait dire cela.

13 Q. Madame, il est temps, terminons... terminons ce chapitre en me répondant oui ou
14 non. Est-il correct de dire que vous ne pouvez pas... vous ne pouvez témoigner de ce
15 meurtre que par des déclarations de tierces personnes ?

16 R. Je crois vous avoir dit que je n'ai pas été témoin. J'ai entendu dire, j'ai entendu les
17 gens dire cela. Personnellement, je n'ai pas vu.

18 M^e NKWEBE : Merci, Madame.

19 Madame la Présidente, je pense qu'il est temps pour la pause.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Liriss.

21 Madame le témoin, nous allons à présent faire une pause, de façon à ce que vous
22 puissiez vous reposer. Il est 11 h du matin. Nous nous retrouverons ici même à 11 h 30.
23 Je demande donc au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos afin que le
24 témoin puisse être raccompagné à l'extérieur du prétoire. Dans le même temps, nous
25 suspendons, et nous reprendrons à 11 h 30.

26 *(Passage en audience à huis clos à 10 h 59) * Reclassifié en audience publique*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

28 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

1 *All rise.*
2 *(L'audience, suspendue à 11 h 01, est reprise à huis clos à 11 h 35) * Reclassifié en audience publique*
3 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
4 Veuillez vous asseoir.
5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Rebonjour.
6 Monsieur l'huissier, pourriez-vous, s'il vous plaît, faire entrer le témoin ?
7 *(Le témoin est introduit au prétoire)*
8 Nous pouvons repasser en audience publique, s'il vous plaît.
9 *(Passage en audience publique à 11 h 37)*
10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
11 Président.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Re-bonjour, Madame le témoin.
13 LE TÉMOIN (interprétation) : Re-bonjour, Madame le Président.
14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous vous sentez
15 mieux ?
16 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je me sens bien.
17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous réussi à vous reposer
18 un peu ?
19 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, j'ai pu me reposer.
20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous êtes prête à
21 continuer à... à poursuivre votre déposition ?
22 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je suis prête à poursuivre ma déposition.
23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je redonne donc la parole à
24 M^e Liriss.
25 M^e NKWEBE : Rebonjour, Madame le témoin.
26 LE TÉMOIN (interprétation) : Rebonjour, Maître.
27 M^e NKWEBE : Je pense que nous avons grandement avancé et j'ai immense espoir que
28 nous allons terminer... en tout cas plus tard...

1 Je vais vous donner lecture de deux déclarations que vous avez faites. Ce sont des
2 déclarations qui sont reprises dans la version anglaise sous CAR-OTP-0052-0038 et 0043.
3 Le français, c'est le 0030 et 0035. Vous avez déclaré ceci aux enquêteurs et vous l'avez
4 confirmé hier : « Donc, ce sont les pêcheurs qui ont alerté les gens du village. Ils criaient :
5 “Fuyez, fuyez. Il y a des militaires qui arrivent. Fuyez, ne restez pas là.” Certains, plus
6 rapides, ont fui dans la forêt. »

7 Au 0035 de la version française, donc 0043 de la version anglaise, vous dites : « Je dis
8 que c'est vrai. Les pêcheurs ont crié. Ils ont dit : “Fuyez, fuyez, les militaires arrivent.”
9 Mais parce que ces pêcheurs-là connaissent les militaires de chez nous, par rapport à ces
10 militaires-là, qu'ils les appellent Banyamulenge, ils savaient que ce n'étaient pas les
11 militaires de chez nous. »

12 Q. Madame, pouvez-vous avoir l'amabilité de confirmer cette déclaration, s'il vous plaît ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Oui, je la confirme.

15 Q. À partir de ces deux déclarations, serait-il exact de dire que, simple... par le simple
16 fait que ces personnes ne ressemblaient pas aux militaires connus de la Centrafrique,
17 que les pêcheurs ont pensé qu'il s'agissait des Banyamulenge ?

18 R. Je pense que les Banyamulenge... les pêcheurs — pardon — savaient que c'étaient
19 des Banyamulenge. Je le dis ainsi parce que s'il s'agissait des soldats de notre pays...

20 En fait, la manière dont ils arrivaient n'était pas de bonne manière. Les soldats qui... de
21 notre pays qui ont été envoyés dans la... dans le secteur, si c'étaient eux, ils devaient
22 venir à bord d'un véhicule, et s'ils devaient débarquer par bateau, ça devait se passer au
23 niveau du port. Alors, les pêcheurs sont descendus au fleuve pour tirer leurs filets. Et à
24 ce moment-là, ils ont observé, ils ont aperçu des soldats qui venaient, armés, qui
25 venaient dans leur direction. C'était dans ce contexte qu'ils étaient obligés de lancer
26 cette alerte qui a obligé la population à s'enfuir.

27 Q. Fort bien, Madame.

28 Vous avez fait état hier, et dans votre déclaration, d'un incident préalable quelques

1 jours plus tôt, incident au cours duquel les militaires centrafricains avaient confisqué —
2 et selon vos mots — « beaucoup, beaucoup d'argent » appartenant aux Banyamulenge,
3 n'est-ce pas ?

4 R. Oui, c'est ce que j'ai eu à dire hier.

5 Q. Au moment où partaient... où s'en allaient ces Banyamulenge, ils ont dit, selon vos
6 propres mots : « Nous partons mais nous reviendrons récupérer notre argent » ; cela
7 est-il exact, Madame ?

8 R. Cela est vrai. Je n'étais pas là quand ils disaient cela, mais nous avons appris ce qu'ils
9 ont dit. Pour nous, nous pensions que c'était de l'amusement, c'était de la plaisanterie
10 lorsque nous avons appris qu'ils ont déclaré qu'ils allaient revenir pour récupérer leur
11 agent. Et nous nous sommes dit : « Eh bien, ils pouvaient... ils peuvent revenir, ce sont
12 les soldats, ce sont des soldats qui ont confisqué leur argent. S'ils veulent revenir,
13 d'accord, ils vont se confronter avec leurs homologues soldats. »

14 C'est ce que nous avons dit.

15 Q. D'accord, Madame.

16 Et vous avez conclu que — c'est à la page 0038 pour le français, et en anglais
17 c'est 0045 et 0046 —, vous avez conclu ceci : « C'est pour cela qu'au matin, quand les
18 pêcheurs ont vu revenir les Banyamulenge, ils se sont dit, s'ils reviennent — ce n'est pas
19 la phrase complète, je suis en train de sauter, c'est l'essentiel —, s'ils reviennent, c'est
20 certainement pour nous massacrer. Ils se sont mis à crier : “Les Banyamulenge, les
21 Banyamulenege, fuyez, fuyez.” »

22 La question est celle-ci : c'est à la suite de la promesse faite par les Banyamulenge de
23 revenir récupérer leur argent que les pêcheurs, voyant ces personnes, ont estimé, ont
24 pensé que c'étaient ces Banyamulenge qui revenaient, n'est-ce pas ?

25 R. C'est cela. C'était de cette manière que nous avons compris la chose et nous
26 réfléchissions de cette manière-là.

27 Lorsque les Banyamulenge sont arrivés, si on n'avait pas pris sur eux cet argent, nous
28 pensions qu'ils n'allaient pas revenir. Nous pensions qu'ils n'allaient pas revenir à

1 Mongoumba commettre ces atrocités. Mais comme ils ont été dépouillés de leur butin,
2 alors, ils ont pris la décision de partir mais de revenir. Et lorsqu'ils sont revenus, vous
3 savez, toute la ville de Mongoumba était au courant que de l'argent a été pris sur les
4 Banyamulenge. Ils avaient fait la promesse... la promesse de revenir dans la ville. Mais
5 s'il s'avérait qu'ils allaient revenir, en fait, qu'ils aillent directement demander aux
6 soldats de leur restituer... de leur restituer leur argent. Il ne faudra pas qu'ils s'en
7 prennent à la population. Donc, ils sont revenus pour récupérer leur argent et c'est ça
8 qui a semé la désolation.

9 Q. Merci, Madame.

10 Vous nous avez expliqué pourquoi les pêcheurs ont pensé que c'étaient des...
11 Banyamulenge. Mais vous-même, question vous a été posée de la manière suivante : «
12 C'est important — c'est la question —, c'est important pour nous de savoir pourquoi
13 vous pensez, comment vous savez que c'étaient des Congolais. »

14 Voici votre réponse : « Quand ils partaient, ils n'ont pas parlé en français. Ils ont parlé
15 une langue que je pense être le lingala parce qu'ils ont dit "On s'en va et on reviendra."
16 Et c'est pour ça que j'ai pensé que c'étaient des Congolais. »

17 Madame, pouvez-vous confirmer cette déclaration, s'il vous plaît ?

18 R. Je la confirme. C'est moi qui l'ai dite.

19 Q. Merci, Madame.

20 À part le fait qu'on a pensé que c'étaient des Congolais parce qu'il y avait une promesse
21 de vengeance, est-ce qu'à votre connaissance, l'un ou l'autre — à votre connaissance,
22 d'après le meilleur souvenir que vous pouvez avoir, non seulement de vous-même mais
23 de ce qu'ont raconté vos concitoyens —, est-ce que l'un ou l'autre des agresseurs a pu
24 dire à quel groupe ils appartenaient ?

25 R. Ils ne m'ont pas indiqué le groupe auquel ils appartenaient.

26 Q. À votre connaissance, l'ont-ils... ou ont-ils pu l'indiquer à quelqu'un d'autre ?

27 R. Mais comme ils ne se sont pas adressés à nous, je ne peux pas savoir le groupe
28 auquel ils appartenaient. D'ailleurs, lorsque... lorsqu'ils m'agressaient, ce qu'ils se

1 disaient entre eux, je ne comprenais pas. Ils se parlaient dans leur langue. Ils ne m'ont
2 pas du tout indiqué un groupe quelconque.

3 Q. J'entends bien, Madame. Ils ne vous ont... rien dit. Ça, je n'ai... je n'ai pas perdu ça de
4 vue.

5 Ma question est la suivante : avez-vous pu apprendre d'un tiers que ces personnes se
6 sont... ont eux-mêmes déclaré le groupe auquel ils appartenaient ?

7 R. Personne ne m'a rien dit.

8 Q. Merci, Madame.

9 Vous avez déclaré que la moitié de la population de Mongoumba avait pour métier la
10 pêche ; est-ce exact, Madame ?

11 R. C'est vrai.

12 Q. Vous avez dit que vous-même, vous saviez d'ailleurs faire la pêche ?

13 R. C'est cela. C'est ce que j'ai dit. Je sais pêcher au filet. Puisque (Expurgé) à
14 pêcher au filet, je sais pratiquer ce métier.

15 Q. Madame, pouvez-vous dire à la Chambre ce que font les pêcheurs de Mongoumba
16 du produit de leur pêche ?

17 R. Lorsque les poissons sont attrapés... Je parle du moment où mon père était encore
18 vigoureux, alors, s'il allait à la pêche et que la pêche s'avérait fructueuse, on en vendait
19 une partie pour s'acheter du savon ; d'autres, on « le » faisait fumer, et d'autre part...
20 une autre partie, on l'utilisait pour la consommation. C'est ça... ça qui nous... C'était de
21 cela que nous nous nourrissions à Mongoumba.

22 Q. Parlons de la partie qui était vendue, Madame. Dans quelle contrée vendait-on ces
23 poissons, s'il vous plaît ?

24 R. On vendait les poissons sur le... des marchés de Mongoumba.

25 Vous savez, à Mongoumba il y a... il y a plusieurs ethnies, et les ethnies qui pratiquent
26 la pêche dans cette localité sont les Yakoma, les Sango, les Montombo (*phon.*). Ce sont
27 donc les... ce sont donc des riverains. Et vous pouvez également retrouver des
28 Mgbaka (*phon.*), des Mbatu (*phon.*) et il y a même des fonctionnaires qui pratiquent la

1 pêche. Donc, les pêcheurs vendaient... vendaient leur... le fruit de leur pêche sur le
2 marché, et ceux qui ne pratiquaient pas la pêche achetaient aux pêcheurs pour pouvoir
3 se nourrir.

4 Q. Les habitants du Congo, en face Libenge, venaient-ils acheter aussi du poisson dans
5 le marché, Madame ?

6 R. À Libenge, il y a des pêcheurs là-bas aussi, mais les ethnies sango, yakoma et autres
7 que j'ai citées habitant Mongoumba habitent aussi Libenge et y pratiquent aussi la
8 pêche là-bas. Il y a également certains habitants de Mongoumba qui se rendent à
9 Libenge pour les activités commerciales, notamment le marché. Ils... Certains se rendent
10 là-bas pour s'acheter du taro, des bananes et d'autres denrées alimentaires. Eux
11 également, de temps en temps, ils viennent dans notre localité pour pouvoir s'acheter...
12 ou s'approvisionner, se trouver d'autres choses dont ils ne disposent pas sur place. Mais
13 je vous dis que ce n'est pas fréquent, ce va-et-vient.

14 Q. Est-ce le même cas avec le Congo Brazza, Madame ?

15 R. Congo Brazzaville est très éloigné de Mongoumba. Je ne peux pas parler de Congo
16 Brazzaville. Je parle ici de... du Congo démocratique parce que Libenge est en face de
17 nous. S'il n'y avait pas une île entre nous et Libenge, ce serait comme la ville de Bangui
18 et celle de Zongo. Nous sommes séparés de Libenge par une île. Brazza est éloignée.
19 Aller à Brazza en bateau, on peut faire une semaine ou dix jours de voyage.

20 Q. Madame, vous avez déclaré hier à la page 20 de la version en temps réel,
21 lignes 15 à 17 — pour la version anglaise, c'est la page 15, lignes 20 à 22 : « Mongoumba
22 se trouve dans le sud de la Lobaye — je crois —, de la Lobaye. C'est une ville qui se
23 trouve à la frontière des deux Congo, c'est-à-dire le Congo démocratique et le Congo
24 Brazzaville. En se... en se situant à Bangui, Mongoumba se trouve dans la direction qui
25 mène à Brazzaville. Lorsque vous prenez un bateau à Bangui pour aller à Brazzaville,
26 vous passez d'abord par Mongoumba pour continuer vers Brazzaville. »

27 Ceci est-il exact, Madame ?

28 R. Oui, c'est exact. C'est moi qui ai dit cela.

1 Q. Vous avez déclaré également dans la transcription d'hier, page 32, lignes 11 à 25, je
2 crois — ça, c'est la version française —, version anglaise, page 24... page 14, je pense, et
3 suivantes, jusqu'à la page 25, ligne 2, vous avez déclaré ceci, Madame : « Je n'ai pas dit
4 qu'ils ne se trouvaient pas sur la rivière. Ils étaient chez eux, les pêcheurs. C'est
5 lorsqu'ils se rendaient à la... à la rivière qu'ils ont rencontré les troupes. C'est à partir de
6 là qu'ils ont commencé à crier pour alerter la population. »

7 Ligne 24 : « Ce sont les pêcheurs qui... qui descendaient tirer leurs ficelles qui ont
8 commencé à crier. Ce sont ceux-là qui ont rencontré... rencontré les soldats au bord du
9 fleuve. »

10 Par rapport à cela, Madame, la question est celle-ci : pouvez-vous clarifier ? Les
11 pêcheurs ont-ils vu les agresseurs débarquer de leur pirogue au bord sur la berge, ou les
12 ont-ils vus ayant déjà débarqué, c'est-à-dire sur la terre ferme ?

13 R. Les pêcheurs ne les ont pas vus en train d'accoster. J'ai dit hier ici que les pêcheurs les
14 ont croisés lorsqu'ils ont déjà accosté. Les pêcheurs descendaient au bord du fleuve afin
15 de vérifier... vérifier leurs filets. Ils étaient déjà au bord du fleuve. Ils remontaient vers le
16 village. Non, ils n'étaient pas encore dans la pirogue... lorsque les pêcheurs les ont
17 aperçus.

18 Q. Dans ce cas, Madame, qu'est-ce qui vous a amenée à dire qu'ils venaient de Libenge
19 et non pas de Bangui, ni non plus du Congo-Brazzaville ?

20 R. Si c'étaient des militaires venant de Bangui, nous l'aurions su ; peut-être un d'entre
21 eux aurait parlé le sango ou le français. Dire que des soldats pouvaient venir du... de
22 Brazzaville, ça, je dis non. Nous n'avions pas de problème avec Brazza pendant ces
23 événements. Nous n'avions non plus de problèmes avec le Congo démocratique. Mais
24 moi, je dis que c'est parce que nos soldats ont spolié, ont dépossédé les Banyamulenge
25 de leur argent. Les Banyamulenge ont réclamé leur argent en vain. Ils ont refusé. C'est
26 ainsi qu'ils ont promis revenir. C'est pour cela je sais et je savais que c'étaient des
27 militaires de Congo démocratique qui étaient venus ; ce n'étaient ni les militaires de
28 Bangui ni de Congo démocratique. Les militaires de Bangui ne pouvaient pas faire tout

1 ce voyage par le fleuve afin de venir ici, ni ceux de Brazza ne pouvaient voyager aussi
2 longtemps pour venir ici à... à Zongo... à Mongoumba. Ce n'était que ça ne pouvait être
3 que les militaires de... de Libenge qui pouvaient traverser pour venir à Mongoumba.

4 Q. J'entends bien, Madame. La question n'est pas de savoir si c'est des militaires, ma
5 question c'est un groupe que vous n'avez même pas identifié comme des militaires,
6 n'est-ce pas. Vous avez dit hier, n'est-ce pas, qu'on ne dirait même pas que c'étaient des
7 militaires, n'est-ce pas ?

8 R. Oui, j'ai dit cela hier.

9 Q. C'est pour cela que j'appelle ça « groupe ».

10 La question que je pose est celle-ci : peut-on venir de Bangui en pirogue, en voiture ou à
11 pied ? Peut-on atteindre Mongoumba, venant de Bangui, par l'un ou l'autre moyen de
12 transport ?

13 R. Oui, quelqu'un peut atteindre Mongoumba de cette manière.

14 Q. Peut-on aussi atteindre Mongoumba à partir de Libenge ?

15 R. Oui, on peut atteindre Mongoumba à partir de Libenge.

16 Q. Peut-on aussi atteindre Mongoumba à partir d'une ville ou d'un village proche du
17 Congo-Brazza... un village du Congo-Brazza ?

18 R. Oui, on peut.

19 Q. Merci, Madame.

20 Vous avez dit tout à l'heure que ces personnes n'ont pas indiqué leur provenance ni leur
21 origine, n'est-ce pas ?

22 R. Oui, c'est cela.

23 Q. Vous avez dit également que les pêcheurs ne les ont pas vus en pirogue mais sur la
24 terre ferme, n'est-ce pas ?

25 R. Oui, c'est cela.

26 Q. Pourquoi, alors, avez-vous indiqué qu'ils ne pouvaient venir que de Libenge ?

27 R. Je savais que ces personnes étaient... ces personnes venaient de Libenge parce que vu
28 tout ce qu'ils avaient commis, tout ce qu'ils avaient pillé... mais ils avaient retraversé

1 vers Libenge avec leur butin, à bord des pirogues.

2 Q. Vous avez déclaré devant les enquêteurs ce qui suit : « Le jour où ils ont eu des
3 problèmes avec l'armée centrafricaine, ils ont traversé pour Libenge. Nous savons qu'ils
4 habitaient Libenge. Leur nombre n'était pas aussi grand. Ils ont dit : "nous reviendrons".
5 Quand ils sont revenus, ils étaient plus nombreux, donc ils ne pouvaient pas venir
6 d'ailleurs que Libenge, parce que nous savons que c'est leur ville. »

7 Je vous donne les références, Madame ; j'ai perdu de vue. En anglais c'est
8 le CAR-OTP-0052-0048. En français, c'est CAR-0010-0040.

9 Madame, aurez-vous l'amabilité de confirmer cette déclaration ?

10 R. Oui, je la confirme, c'est moi qui ai déclaré cela.

11 Q. La raison qui vous pousse à déclarer que ce sont des militaires qui venaient de
12 Libenge est-elle le fait que les militaires à qui on avait remis de l'argent étaient partis à
13 Libenge, n'est-ce pas ?

14 R. Je pense... je pense que c'est cela, oui. Parce que les militaires qui étaient venus
15 étaient des militaires congolais. Ils avaient promis revenir. Ils étaient partis et ils étaient
16 revenus. C'est ainsi que je sais que c'étaient ces mêmes personnes qui étaient revenues
17 commettre ces exactions.

18 Q. Madame le témoin, est-ce que vous pouvez lire une carte, s'il vous plaît ? Pas comme
19 une experte, je ne le suis pas moi non plus, mais déterminer certaines villes sur une
20 carte. Vous le pouvez, Madame ?

21 R. Faites voir la carte, je ne suis pas très instruite mais je vais essayer de voir si je peux
22 vous aider.

23 M^e NKWEBE : D'accord, Madame.

24 Alors, si Madame veut bien autoriser le Greffe à mettre le document n° 5 de notre
25 dossier à l'écran, s'il vous plaît.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Le niveau de confidentialité, c'est
27 public, je suppose.

28 M^e NKWEBE : Oui, Madame, c'est public.

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : Le document est disponible sur les écrans en
2 pressant le bouton « PC 1 » sur la petite console à côté des écrans. Le document est donc
3 classé public.

4 M^e NKWEBE : Est-ce qu'il serait possible de zoomer, mais de relever, pour qu'on voit
5 mieux la ville de Mongoumba ?

6 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

7 D'accord. En même temps, pour aider la Chambre et le témoin : Madame, ce n'est
8 qu'une partie d'une plus grande carte que nous avons. Au cas où les autres parties
9 veulent obtenir ça, on peut le la... la leur donner. Nous n'avons pris que la partie qui
10 nous était pertinente. Et pour... pour que la Chambre, elle, comprenne mieux, nous
11 avons, à... à l'intention des autres parties — si le Greffe veut bien le leur distribuer —
12 une autre carte plus précise qui indique les pays qui environnent Mongoumba.

13 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

14 Q. Madame, est-ce que vous voyez au bas de la carte, là où il y a le dessin d'un avion...
15 voyez-vous Mongoumba, Madame ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. Oui, je vois.

18 Q. Vous voyez, juste à côté de Mongoumba, la rivière Lobaye, n'est-ce pas ?

19 R. Oui, c'est cela. Je vois.

20 Q. Quel est le pays qui se trouve en queue de l'avion que vous voyez ? Vous voyez une
21 rivière écrite, appelée « Gouga », un village ou une ville appelé « Gouga » également.
22 Voyez-vous...

23 R. Oui, je vois, c'est en bas de Mongoumba. Gouga, c'est presque à la frontière entre
24 Mongoumba et Congo-Brazza.

25 Q. Les habitants de Congo-Brazza peuvent donc venir facilement à Mongoumba,
26 n'est-ce pas ?

27 R. Oui, les habitants de Brazzaville peuvent aussi venir à Mongoumba. Même ceux de
28 Bangui viennent passer par Mongoumba pour aller à Brazzaville.

1 Q. Et à votre droite, c'est le Congo « dites »... le Congo démocratique, n'est-ce pas ?

2 R. C'est cela, c'est ce que je vois.

3 Q. Le même mouvement de population peut s'opérer, n'est-ce pas ?

4 R. Ce que je vous dis ici, je maintiens ma déclaration. Ce mouvement peut s'effectuer,
5 de part et d'autre. Les habitants de Libenge peuvent aller à Mongoumba, vice versa. Ils
6 peuvent également se rendre à Bétou et dans d'autres localités.

7 Mais les événements du 5, je ne pouvais pas savoir qui venait de Bangui, qui venait de
8 Bétou. Je savais seulement qu'ils venaient de Libenge.

9 M^e NKWEBE : Merci, Madame. Je voulais simplement m'assurer de la possibilité d'un...
10 comment ça s'appelle, d'un... d'une circulation, sans aucune difficulté, d'une personne
11 ou d'un groupe entre les deux Congo et Mongoumba. Je vous remercie.
12 Je n'ai plus besoin de cette carte pour le moment.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je demanderais au greffier
14 d'audience de bien vouloir attribuer une cote EVD à cette carte.

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président. Cette carte montrée au
16 témoin, dont la référence ERN est CAR-D04-0002-1286, portera la cote
17 EVD-T-D04-00011 et sera marquée comme publique.

18 M^e NKWEBE :

19 Q. Madame, vous venez de mentionner la ville de... de Bécou (*phon.*) ou Bétou, je ne sais
20 pas, en Centrafrique... au Congo, connaissez-vous ou si... est-ce que vous vous y êtes
21 rendue de temps en temps ? Congo-Brazza.

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Je suis arrivée au Congo-Brazzaville une seule fois. Je ne m'y étais pas rendue en
24 bateau, c'était plutôt en avion. Donc, pour aller en bateau de Mongoumba à Brazza, je
25 n'ai jamais effectué un tel voyage. Mais je sais que j'étais à Brazzaville, mais le voyage a
26 été effectué en avion.

27 Q. Merci, Madame. Vous plairait-il de laisser Brazzaville de côté et de vous concentrer
28 sur les villes à côté autour de Mongoumba — je parle de Bécou (*phon.*), vous connaissez,

1 n'est-ce pas ?

2 R. J'ai entendu parler de Bétou, mais je n'y ai jamais été. Je vous ai déjà dit que je n'ai
3 jamais effectué un voyage en bateau sur cette ligne. Je n'ai jamais été à Bétou.

4 Q. Vous avez entendu... entendu parler d'une autre ville ; prenons Impfondo à
5 Brazzaville... à... au Congo-Brazza, n'est-ce pas ?

6 R. J'ai entendu parler de toutes ces localités : Bétou, Impfondo, Ranga (*phon,*) toutes ces
7 localités qui sont sur l'axe de Brazzaville. J'ai entendu parler de tout cela, mais je n'y ai
8 jamais été.

9 Q. Avez-vous éventuellement des parents, des amis qui s'y étaient rendus au cours de
10 cette période ou beaucoup plus tôt ?

11 R. Si... vous savez, comme nous sommes à Mongoumba, il y avait des gens qui allaient à
12 Bétou, à Brazzaville et qui venaient nous parler de toutes ces localités, mais je n'y ai
13 jamais été.

14 Q. Mais ces personnes qui y étaient et qui vous parlaient de toutes ces localités ne vous
15 ont-ils pas parlé... ou vous ont-ils parlé des camps de réfugiés qui y étaient implantés à
16 l'époque des faits ?

17 R. Je n'ai jamais appris une telle information à propos des réfugiés. En fait, je n'ai jamais
18 eu d'entretien à propos d'un tel sujet. J'ai toujours interrogé certaines personnes qui se
19 rendaient à Brazza et je leur demandais comment allait la ville et elles me répondaient ;
20 c'est tout. Mais je ne leur ai pas posé de questions relatives... relatives aux réfugiés.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : J'ai noté, au préalable,
22 qu'effectivement nous avons une odeur spéciale « dans l'ambiance », là, une espèce
23 d'odeur chimique. Pendant la pause, j'ai demandé au greffier d'audience de vérifier ce
24 qui se passait, je ne sais pas si nous avons une réponse.

25 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

26 Donc, pour permettre aux techniciens de voir ce qui se passe, nous allons suspendre
27 l'audience maintenant, et donc, nous donnons le temps ainsi de résoudre le problème,
28 sachant que la pause déjeuner était prévue. Donc, nous allons suspendre maintenant et

1 reprendre normalement à 14 h 30.

2 Je demanderais au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos pour que le
3 témoin puisse être raccompagné en dehors du prétoire et, dans le même temps, nous
4 suspendons et nous reprendrons donc à 14 h 30.

5 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 26)* * Reclassifié en audience publique

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes, Madame le Président, à huis clos.

7 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

8 *All rise.*

9 *(L'audience, suspendue à 12 h 28, est reprise à huis clos à 14 h 35)* * Reclassifié en audience publique

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour et bienvenue de
13 nouveau. Je crois que nous sommes maintenant dans un environnement un peu plus
14 sain, par conséquent, nous pouvons poursuivre notre audience. Et, pour cette raison, je
15 vais demander à l'huissier de bien vouloir faire entrer le témoin dans le prétoire.

16 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

17 Nous pouvons repasser en audience publique, s'il vous plaît.

18 *(Passage en audience publique à 14 h 37)*

19 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
20 Président.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.

22 Bonjour, Madame.

23 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Avez-vous pu déjeuner et vous
25 reposer un petit peu ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, Madame, j'ai pu déjeuner et me reposer avant de
27 revenir.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous vous sentez

1 mieux, maintenant que vous avez pris des médicaments ?

2 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui, je me sens mieux, Madame. Je ne ressens plus de
3 douleurs abdominales.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Quoi qu'il en soit, si pour une
5 raison ou pour une autre, vous avez besoin d'une pause, je vous invite à me le dire tout
6 simplement, et vous pourrez prendre autant de pauses que de besoin.

7 Nous allons poursuivre votre déposition, vous allez continuer de répondre aux
8 questions de M^e Liriss.

9 Sur ce, Maître Liriss, vous avez la parole.

10 M^e NKWEBE : Merci, Madame la Présidente.

11 Re-bonjour, Madame. Grâce à Dieu, je ne pense pas que je vais vous retenir encore
12 longtemps.

13 Q. Avec votre autorisation, nous allons passer à... à autre chose, une autre série de
14 questions.

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Je suis d'accord.

17 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, on a un problème de traduction en anglais. Je ne
18 sais pas si c'est le cas pour vous, mais en tout cas, sur le banc de la Défense...

19 Q. Madame, dans une déclaration que vous avez faite devant les enquêteurs, et qui est
20 contenue dans le document CAR-OTP-05... 0052-0063, version anglaise, donc 0052-0063,
21 et 0055-0056 en version française, vous avez dit ce qui suit : « Ce que je sais, c'est que,
22 dans un village, lorsqu'il y a un chef et que ce chef est encore en place, s'il y a... s'il a fait
23 des monstruosité, s'il a fait des choses abominables, on ne peut pas le juger. Je pense
24 que les autorités ou les commandants qui sont en place, qui ont envoyé les subalternes
25 commettre ces agressivités — et je pense qu'ils sont encore en place —, peut-on les
26 juger ? Et ce jugement, aura-t-il lieu après ma mort ou on les jugera maintenant que je
27 suis en vie ? C'est la question que je pose. »

28 Voulez-vous confirmer, s'il vous plaît, ces déclarations ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Je la confirme. C'est ce que j'ai dit.

3 Q. À quelles autorités et commandants étant en place faites-vous allusion dans ces
4 déclarations, Madame ?

5 R. En parlant des autorités, je fais allusion aux autorités de notre pays, car ce qui nous
6 est arrivé ce jour-là, c'était effectivement nos autorités qui « avons » fait appel à ceux qui
7 étaient de l'autre côté de la rivière pour venir commettre ces exactions. Ils ne sont pas
8 venus de leur propre chef, c'est pourquoi j'ai dit : mais ces autorités, ces officiers, dont
9 nous ne pouvons citer le nom, ils sont toujours en place. C'est pourquoi je me suis
10 interrogée, je me suis posé la question de savoir : mais à partir du moment où ces
11 autorités sont encore en place, en fonction, peut-il avoir... peuvent-ils être jugés ? C'est
12 la question que je me posais.

13 Q. Merci, Madame.

14 Nous... Vous n'avez pas de crainte à citer les noms. Ce n'est pas un élément identifiant
15 pour vous.

16 Vous pensez spécialement à quelles autorités de chez vous, s'il vous plaît ?

17 R. *(Intervention non interprétée)*

18 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du
19 témoin.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) :

21 Q. Madame le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre réponse ? L'interprète
22 n'a pas pu vous entendre.

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Je pose la question de savoir : voulez-vous que je vous cite un nom ?

25 M^e NKWEBE :

26 Q. En effet, Madame : un, deux, trois, autant que vous jugerez utile.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, le témoin est... sera
28 peut-être plus à l'aise de donner ces noms à huis clos partiel, et nous devrions respecter

1 ce souhait. Vous devriez peut-être solliciter l'avis du témoin à ce sujet.

2 M^e NKWEBE : Vous avez raison, Madame.

3 Q. Madame, est-ce que ce serait plus indiqué que cela se passe en audience... en session
4 close, s'il vous plaît — semi close ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Oui, c'est mon souhait. Je voudrais le dire à huis clos car j'ai... je voudrais que la
7 vérité... je voulais dire la vérité, c'est pourquoi j'ai... j'ai peur de le dire en session
8 publique.

9 M^e NKWEBE : Madame, s'il vous plaît.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
11 s'il vous plaît, pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel ?

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 47)* * Reclassifié en audience publique

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
14 Président.

15 M^e NKWEBE :

16 Q. Madame le témoin, à partir de cet instant, vous pouvez dire tout ce que vous voulez,
17 citer tous les noms. Vous êtes totalement en sécurité. Rien de ce que vous direz à partir
18 de cet instant ne sera connu, ni du public présent, ni même de ceux qui, éventuellement,
19 suivent ces débats par une quelconque voie.

20 Si vous le permettez, je vais répéter ma question : vous avez dit que par les « autorités
21 en place » vous pensiez à celles des autorités qui sont dans votre pays, et qui sont
22 encore en place, et qui ont appelé les Banyamulenge à la rescousse.

23 Ma question est celle-ci : à quelles autorités de votre pays pensez-vous ou pensiez-vous ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) :

25 R. Je vous remercie, Maître. Je m'en vais vous répondre.

26 Les autorités de notre pays dont il est question et qui sont encore en fonction, je me suis
27 interrogée : est-ce qu'il y aura justice un jour ? En parlant des autorités, je faisais
28 allusion au président Bozizé car il était chef d'état-major de l'armée centrafricaine

1 lorsque les Congolais ont traversé pour venir chez nous. Et c'est pourquoi je
2 m'interrogeais, je me posais la question : puisqu'il est encore en fonction, est-ce qu'il
3 peut y avoir justice un jour ? C'est pourquoi je m'inquiétais, je m'interrogeais.

4 M^e NKWEBE : Merci, Madame.

5 Madame la Présidente, je pense que ça suffit comme ça... comme... comme session
6 privée.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
8 veuillez passer en audience publique, s'il vous plaît.

9 *(Passage en audience publique à 14 h 50)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
11 Président.

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 M^e NKWEBE :

14 Q. Madame, dans le document CAR-OTP-0052-0019 — c'est la version anglaise —, vous
15 avez souhaité que vos déclarations ne soient pas transmises à un gouvernement
16 quelconque, n'est-ce pas ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. C'est bien cela.

19 Q. Est-ce pour la raison que vous venez d'évoquer tout à l'heure en session privée ?

20 R. C'est cela, car chez nous, il est vrai, il peut y avoir des... des fuites. Tu peux affirmer
21 quelque chose et... qui peut se retourner contre toi. C'est pourquoi j'ai peur de citer qui
22 que ce soit.

23 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, ce serait trop me risquer en session publique. Je
24 demande votre indulgence pour qu'on revienne en session privée, s'il vous plaît.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
26 s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 52) * Reclassifié en audience publique*

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience à huis clos partiel,

1 Madame le Président.

2 M^e NKWEBE :

3 Q. Madame le témoin, on est encore en session privée, ce qui vous donne toute la
4 latitude et toute la liberté de parler.

5 Voulez-vous confirmer votre appartenance à l'Ocodefad ? Vous l'avez fait hier, mais la
6 répétition ne peut pas nuire.

7 LE TÉMOIN (interprétation) :

8 R. Oui, je confirme que je « me » suis adhéree à l'ONG Ocodefad.

9 M^e NKWEBE : Je vais vous présenter deux photos, et j'aimerais que vous me disiez si
10 vous reconnaissez l'une des personnes, et spécialement celle qui est habillée en jaune.

11 Monsieur le greffier, c'est le... la pièce 6 de notre dossier — 4 et 6, il y en a deux —, 4...
12 4.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, niveau de confidentialité,
14 s'il vous plaît ?

15 M^e NKWEBE : Public, Madame. Public.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

17 M^e NKWEBE : C'est une conséquence, c'est donc... c'est donc confidentiel.

18 Q. Madame le témoin, est-ce que vous reconnaissez la personne dont la photographie
19 est affichée à l'écran ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Oui, je reconnais cette personne.

22 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre qui est cette personne ?

23 R. C'est la fondatrice de l'organisation dont je suis membre.

24 Q. Pouvez-vous dire à la Chambre son nom, s'il vous plaît ?

25 R. Elle s'appelle M^{me} Sayo Bernadette.

26 M^e NKWEBE : Merci, Madame.

27 Est-ce qu'on peut passer à la page 2 de ce document, s'il vous plaît ?

28 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

1 Q. Madame le témoin, devant nous, à l'avant plan, en jaune, c'est toujours cette dame,
2 n'est-ce pas ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) :

4 R. Oui, c'est elle.

5 Q. Et devant elle, qui pensez-vous que ce soit ?

6 R. Les personnes assises sont les victimes.

7 Q. Madame, je vois trois... trois personnes assises. Enfin, quand vous parlez des
8 personnes assises... et celles qui sont debout ne le sont pas ?

9 R. Toutes ces personnes sont des victimes, et je vous prie de m'excuser pour ce
10 manquement parce qu'il y avait... il y a, en fait, plusieurs victimes.

11 M^e NKWEBE : Il n'y a pas de quoi, Madame.

12 Merci, je n'ai plus besoin de ces photos.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier d'audience,
14 je pense que nous devons attribuer un numéro EVD-T aux deux photographies.

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Oui, Madame le Président.

16 La... les photographies diffusées en audience aujourd'hui porteront la cote EVD
17 suivante : EVD-T-D04-00012 et seront admises comme confidentielles, étant donné
18 qu'elles ont été diffusées à huis clos partiel, à moins de recevoir des instructions
19 différentes.

20 La photographie porte la référence CAR-D04-0002-1287.

21 M^e NKWEBE :

22 Q. Madame le témoin, la dernière fois que vous avez rencontré cette dame, ou parlé à
23 cette dame avant de venir faire votre déposition, pouvez-vous vous souvenir de
24 l'époque, si vous ne pouvez pas vous souvenir de la date ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Je pense qu'il y a longtemps que nous ne nous sommes pas vues. Avant, quand elle
27 s'occupait encore de l'ONG, nous avions l'occasion de nous rencontrer, mais depuis
28 qu'elle est membre du gouvernement, parce que c'est toutefois une autorité, et donc, je

1 ne vais pas régulièrement chez elle.

2 Et avant que je ne vienne ici, je n'étais pas à Bangui mais à Mongoumba. Je suis venue à
3 Bangui deux jours avant mon voyage pour ici. Je dois dire qu'il y a longtemps que nous
4 ne nous sommes pas vues, elle et moi.

5 Q. Et la dernière fois que vous vous êtes parlé, vous vous en souvenez ?

6 R. Je ne m'en rappelle pas. Il y a longtemps déjà.

7 Et les autres fois où nous avons eu l'occasion de discuter, je n'étais pas seule. Nous
8 étions un groupe et cela se passait au siège, lorsqu'elle convoquait des réunions. C'est
9 seulement à cette occasion que nous nous rencontrions et discussions de l'organisation.
10 Mais de là à aller personnellement discuter avec elle, non.

11 M^e NKWEBE : Madame le témoin, des informations en possession de la Chambre et des
12 parties indiquent que vous avez eu une (Expurgé)
13 (Expurgé)

14 Pour la Chambre, je fais référence à l'écriture ICC-01/05-01/08-1002, confidentielle et
15 expurgée, au paragraphe... au paragraphe 7.

16 Q. Que pensez-vous de cette information, Madame ?

17 R. Si vous m'aviez posé la question de savoir si nous avons discuté au téléphone,
18 j'aurais donné une autre réponse, mais de là à se rencontrer physiquement... Bien sûr, (Expurgé)
19 (Expurgé) ou je ne sais combien du mois de juillet, elle m'a
20 appelée au téléphone. Et c'est moi qui ai donné cette information.

21 Il y a certaines choses que je ne sais pas. Je suis dans une organisation et j'ai peur, ici, de
22 révéler certaines choses. Lorsqu'elle m'a appelée, c'était le soir ou dans la nuit. Je
23 dormais, elle m'a appelé ; elle a dit un certain nombre de choses concernant mes
24 démarches ici. C'est pour ça, je voulais vous le dire.

25 Q. C'est peut-être ma faute, j'aurais dû vous parler de communication téléphonique. Ce
26 n'est pas que je voulais vous prendre au piège. C'est de ça que je voulais parler.

27 Mais maintenant, ne vous inquiétez pas, nous sommes en audience... en session privée.
28 Vous pouvez tout dire. Vous êtes devant des juges professionnels, vous êtes venue pour

1 dire la vérité pour aider à ce que la vérité se manifeste. Vous êtes devant des
2 professionnels qui ont comme première règle celle de la confidentialité.
3 Je vous en prie, vous avez prêté serment de dire la vérité et toute la vérité. N'hésitez pas,
4 dites-nous ce que vous savez à propos de cette conversation téléphonique.
5 R. Comme j'ai eu à le dire, si je n'avais pas donné cette information, vous ne l'auriez
6 jamais su. Effectivement, elle m'a appelée. Nous étions bien dans cette ONG, et nous
7 collaborions. Je ne sais pas par quel moyen elle est arrivée au gouvernement.
8 Maintenant, elle est une autorité. Nous avons eu l'occasion de nous rencontrer à
9 plusieurs reprises ou dans certaines réunions.
10 Elle m'a donc appelée. Concernant cet appel, c'était dans la nuit. Et elle m'a posé la
11 question, dans un premier temps... Elle m'a posé la question de savoir si j'ai reçu un
12 appel de la CPI. Elle m'a demandé encore si j'avais des contacts avec ces personnes de la
13 CPI.
14 Ensuite, elle m'a demandé si j'avais mon passeport avec moi, en main. Mais ce passeport,
15 je ne le détenais pas. Les enquêteurs de la CPI ou ceux qui travaillent pour la CPI
16 avaient déjà pris ce passeport parce qu'ils faisaient des démarches pour notre venue ici.
17 Et je lui ai demandé pourquoi elle a posé la question de savoir où est-ce que... et où est...
18 où était mon passeport. Elle a dit qu'elle pensait que j'avais encore mon passeport parce
19 que « je ne veux pas que tu voyages ».
20 Je lui ai posé la question de savoir est-ce qu'il y a un problème. Elle a dit : « Si j'ai le
21 temps, je vais t'appeler pour t'expliquer. » Déjà, cette nuit-là, j'avais eu très peur. C'était
22 dans la nuit. J'ai attendu le matin et j'ai appelé au niveau de la CPI, j'ai dit qu'il y a eu tel
23 ou tel... il y a eu tel événement dans la nuit, mais que j'ai peur. Et ces personnes-là
24 m'ont dit : c'est bien, comme je rassure que j'ai encore mon passeport, que je devrais me
25 calmer, et que si cette dame me rappelait, il fallait que je le leur dise.
26 Après cela, elle ne m'a plus rappelée. Deux jours après, j'ai appelé au niveau du CPI, ou,
27 du moins, s'ils m'ont rappelée et je leur ai dit qu'elle n'avait pas encore appelé.
28 Et puisque vous m'avez posé la question de savoir si nous nous étions vues, il faudrait

1 faire la distinction entre répondre à un appel téléphonique et se rencontrer vis-à-vis.

2 Q. D'accord, Madame. Nous faisons bien la distinction.

3 À votre avis, pourquoi la présidente voulait-elle avoir votre passeport — je veux dire la
4 présidente de l'Ocodefad ? Pourquoi ne souhaite-t-elle... ne souhaitait-elle pas que vous
5 fassiez ce déplacement ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, est-ce que vous
7 souhaitez que le témoin fasse des spéculations sur les raisons pour lesquelles le
8 président d'Ocodefad l'a appelée au milieu de la nuit ?

9 M^e NKWEBE : Non, Madame. Je ne pense pas que ce soit une spéculation. Si elle dit
10 qu'elle ne le sait pas, elle ne le sait pas. Mais il se pourrait qu'elle le sache.

11 Je pense que la Chambre a quand même besoin d'une information précise, sauf si elle
12 estime que ce seul fait lui suffit pour se faire une idée.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Reformulez votre question, s'il
14 vous plaît. Demandez au témoin si elle connaît les raisons pour lesquelles la question
15 lui a été posée.

16 M^e NKWEBE : Exact.

17 Q. Madame, M^{me} la Présidente me demande de vous poser la question autrement.

18 En fait, connaissez-vous les raisons pour lesquelles il vous a... M^{me} Sayo vous a
19 demandé, a voulu savoir, si vous aviez toujours votre passeport ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Non, je ne le sais pas, parce qu'elle m'a demandé si j'avais encore mon passeport...
22 D'abord, elle m'a posé la question de savoir si j'avais mon passeport avec moi. Je lui ai
23 dit oui, j'avais toujours mon passeport. Mais je ne sais pas pourquoi elle m'a posé cette
24 question ; je ne sais pas à quoi elle pensait parce que je n'ai pas eu à la rencontrer pour
25 qu'elle me donne les raisons pour lesquelles elle a posé la question de savoir si j'avais
26 toujours mon passeport avec moi.

27 Q. Merci, Madame.

28 Le passeport dont il est question.... Question mieux formulée : vous détenez votre

1 passeport depuis de nombreuses années ?

2 R. Je détiens un passeport qui m'a été délivré depuis (Expurgé). Et dans les démarches de
3 notre voyage ici, les employés « du » CPI ont demandé si j'avais oui ou non un
4 passeport, et je leur ai dit que j'avais déjà mon passeport. Et j'avais aussi mon carnet de
5 vaccination, qu'ils ont pris et qu'ils ont gardé. Et ça fait longtemps qu'ils gardent ce
6 document. Le procès qui devait initialement avoir lieu et qui a été... et qui a été reporté,
7 pendant tout ce temps-là, les employés — ces employés de la CPI — gardaient mon
8 passeport.

9 Q. D'accord, Madame. En fait, la question importante, c'est celle-ci. Comment madame...
10 Dans quelles circonstances M^{me} Santos... M^{me} Sayo a eu à savoir que vous déteniez un
11 passeport ?

12 R. Vous avez raison de poser cette question, parce que le passeport que je détiens, (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé) Et c'est à ce moment que j'ai fait établir ce passeport. Je crois que c'est à cette
15 occasion qu'elle a su que j'avais déjà un passeport.

16 Q. Est-ce dans le même cadre que (Expurgé) Madame, et
17 dont vous avez fait état hier ?

18 R. Oui, c'est cela. Nous sommes... (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)

21 Q. M^{me} Sayo faisait-elle (Expurgé), Madame ?

22 R. Oui. (Expurgé)

23 Q. Est-ce que vous savez l'organisme ou la personne qui avait pris en charge ces
24 (Expurgé) Madame ?

25 R. Je sais que (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)

28 Q. Avez-vous rencontré des officiels (Expurgé) ?

- 1 R. Nous n'avons pas rencontré les autorités, (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 Q. Savez-vous (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 R. À ma connaissance, non, (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 Q. Fort bien, Madame. Je comprends (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 J'ai une question à vous poser : au jour de ce périple, M^{me} Sayo était déjà ministre,
- 16 n'est-ce pas ?
- 17 R. Oui, elle était déjà ministre.
- 18 Q. Je vous ai posé la question de savoir si (Expurgé) à
- 19 (Expurgé) ; vous dites que vous ne le pensez pas. Pouvez-vous me dire (Expurgé)
- 20 (Expurgé), seriez-vous au courant ?
- 21 R. Ce n'est pas pour rien que j'ai dit non, (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 Q. D'accord, Madame.
- 27 Vous avez également déclaré hier que vous aviez assisté à différentes réunions de
- 28 l'Ocodefad à Bangui. Vous rappelez-vous d'une rencontre organisée avec M. le

1 Procureur de la Cour pénale internationale ?

2 R. Lorsque le Procureur de la Cour pénale internationale s'est rendu à Bangui, il a
3 convoqué une réunion au CPJ, réunion au cours de laquelle il y avait beaucoup plus...
4 beaucoup de personnes. Et, moi-même, j'ai pris part à cette réunion.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître, est-ce qu'on doit
6 poursuivre en... à huis clos partiel ?

7 M^e NKWEBE : Je pense qu'elle serait plus à l'aise pour dire certaines histoires à huis clos
8 partiel.

9 Q. Madame, pouvez-vous dire à la Chambre... relater plus ou moins à la Chambre la
10 teneur du discours du Procureur de la CPI, s'il vous plaît ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Je n'ai pas retenu l'ensemble de son discours en tête. Ce jour-là, il a tenu la réunion. Il
13 y avait beaucoup de monde. Il s'est exprimé en anglais et son message était traduit en
14 français. Et je suis pas assez instruite, je n'ai pas retenu la teneur de son message pour
15 pouvoir vous le relater aujourd'hui. Ce qu'il nous a dit... il nous a dit qu'un jour il y
16 aura procès, mais cela prendra du temps. Ce qui est sûr, il y aura procès un jour. C'est
17 ce que j'ai pu retenir, c'est ce qui m'a plu et que j'ai retenu. Mais je ne n'ai pas retenu
18 l'ensemble de son message.

19 Q. Ce qui est tout à fait normal, Madame.

20 Est-ce qu'à un moment donné, quelconque, il a parlé des responsabilités, en d'autres
21 termes, des personnes qu'il envisageait poursuivre ?

22 R. À ma souvenance, non. Il n'a pas cité de noms.

23 Il a laissé le temps aux victimes de s'exprimer, de parler de ce qui leur est arrivé.

24 Moi-même, je me suis levée en tant que victime de Mongoumba. Je me suis présentée et
25 j'ai expliqué ce qui m'est arrivé. Il était attristé, c'est pourquoi il nous a rassurés qu'un
26 jour il y aura procès, mais cela prendra du temps, cela avance doucement, mais pour
27 arriver à son terme... lentement pour arriver à son terme (*se corrige l'interprète*).

28 Q. Merci, Madame.

1 Nous allons clôturer avec les questions relatives au huis clos partiel. Revenons un peu
2 en arrière. J'ai commis... je pense que j'ai sauté quelques pas.

3 Vous aviez parlé de la responsabilité du président actuel lors des événements passés.
4 De votre point de vue, le président Patassé, lui, aurait-il eu aussi une certaine
5 responsabilité ?

6 R. Je suis dépassée, Maître, pour répondre à cette question parce que je faisais pas partie
7 du gouvernement. Je ne sais pas de quelle responsabilité vous voulez parler.

8 Ce que je sais, c'est que, lors de la venue de ces Congolais, il était chef d'état-major, mais
9 je ne me suis pas approchée d'eux pour pouvoir dire ce que j'ai compris ou vu.

10 Q. Non, je vous comprends. Vous avez parlé de chef d'état-major de l'époque. Et la
11 question que je vous pose, c'est sur le chef de l'État de l'époque, qui était Patassé.

12 R. Je ne sais pas. S'agissant du président Patassé, je ne sais pas quoi vous dire. Tout ce
13 que je sais, c'est qu'à son époque il y avait eu des mutineries. S'agissant de tout ce qui
14 s'est passé en 2002, 2003, c'est... ce sont les événements que nous avons connus sous son
15 régime.

16 Q. D'accord, Madame. Nous allons changer de sujet.

17 Nous avons parlé tout à l'heure du formulaire de participation au titre de victime ; vous
18 vous en souvenez, Madame ?

19 R. Oui je m'en souviens, Maître.

20 Q. L'avez-vous rempli tout seul... toute seule, plutôt ?

21 R. Non, ce n'est pas moi qui ai rempli. On me posait des questions, je parlais et
22 quelqu'un d'autre remplissait. Je ne pouvais pas remplir un tel document moi-même.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, est-ce que nous
24 pourrions repasser en audience publique, s'il vous plaît ?

25 Greffier d'audience, s'il vous plaît.

26 *(Passage en audience publique à 15 h 26)*

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
28 Président.

1 M^e NKWEBE :

2 Q. Madame le témoin, s'il vous plaît, vous dites qu'il y a des personnes qui vous ont
3 aidée. Ces personnes, à quelle organisation appartenaient-elles ? À l'Ocodefad ? Ou
4 étaient-ce des membres de la Cour ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. S'agissant de la demande de participation, de ma demande de participation, c'est le
7 (Expurgé) Et je

8 ne sais pas est-ce que les autres victimes se sont rendues au bureau « du » CPI pour
9 remplir leurs formulaires ; je ne sais pas. En ce qui me concerne, (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. Madame, nous en avons fini avec ce sujet. Il me reste juste une question de
12 clarification et je pourrai vous annoncer que vous êtes libre de rentrer au soleil.

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 Hier, nous avons eu un problème en ce qui concerne la transcription et la... la
15 traduction en français et en anglais. Étant donné que je vous pose cette question
16 aujourd'hui, en français, pour les besoins du procès-verbal, j'espère que cette question
17 sera une fois pour toutes résolue.

18 À la transcription en temps réel d'hier, page 56 en français et page 42 en anglais, et à la
19 question qui vous a été posée, lignes 11 et suivantes en français, lignes 18 et suivantes
20 en anglais, « Est-ce que quelqu'un de l'Ocodefad vous a... vous a préparée aux
21 entretiens avec les enquêteurs du Procureur ? », vous avez répondu : « Non, je n'ai reçu
22 aucun conseil de la part de l'Ocodefad dans ce sens. Vous savez, quand les
23 fonctionnaires viennent de la Haye, quand ils vont à Bangui, ils nous donnent des
24 conseils, ils nous disent comment présenter la chose, comment parler. Je me suis
25 comportée par rapport à cela. »

26 Est-ce bien là la déclaration que vous avez faite hier ?

27 R. Oui, c'est ce que j'ai dit hier, mais quand vous... la lecture que vous venez de donner,
28 je ne parviens pas à comprendre.

1 Q. Vous souhaitez que je relise à nouveau ?

2 R. Oui, vous pouvez relire.

3 Q. À votre disposition, Madame.

4 C'est la ligne 15 en français : « Vous savez, quand les fonctionnaires viennent de
5 La Haye, quand ils vont à Bangui, ils nous donnent des conseils, ils nous disent
6 comment présenter la chose, comment parler. Je me suis comportée par rapport à cela. »
7 Est-ce correct, Madame ?

8 R. Oui, c'est ce que j'ai dit hier, mais j'ai des doutes. Est-ce que j'ai parlé de... de
9 fonctionnaires de La Haye ? Je ne pense pas. Je voulais parler des enquêteurs qui étaient
10 sur place et qui nous posaient des questions. Jusque là, je n'arrive pas à comprendre le
11 fond de la question. Je n'arrive pas à comprendre.

12 Je sais une chose, c'est que les fonctionnaires de La Haye qui y allaient, c'étaient des
13 enquêteurs. Ils allaient se tenir dans un lieu discret pour nous entendre, car ils nous
14 faisaient savoir que tout devait se passer dans la confidentialité. Et après notre entretien,
15 je rentrais à la maison sans rien dire à qui que ce soit. Mais la lecture que vous venez de
16 donner, je ne me retrouve pas, Maître, je ne comprends pas.

17 M^e NKWEBE : Ne vous faites pas de souci, Madame. « Fonctionnaires » ou
18 « enquêteurs », en fait, c'est la même chose. Tout ce que je voulais, c'est que vous
19 confirmiez cette déclaration parce qu'hier il y avait une ambiguïté avec la version
20 française et la version anglaise.

21 Madame la Présidente, la Défense en a terminé avec le témoin 0029. Nous sommes à
22 votre disposition.

23 Madame le témoin, la Défense vous remercie pour votre disponibilité et pour la clarté
24 que vous avez donnée à toutes vos réponses. Elle vous souhaite un bon voyage retour
25 au soleil. Merci beaucoup.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup, Maître Liriss.
27 Merci beaucoup, donc, Maître.

28 Madame, j'avais simplement un... une petite précision que j'ai besoin de vous

1 demander. Et à cette fin, je demanderais au greffier d'audience s'il est possible d'avoir le
2 document... le document ICC-01/05-01/08-256, classé confidentiel, annexe 17, donc
3 document confidentiel. Est-il possible, donc, de disposer de ce document à l'écran ?

4 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

5 *(Discussion entre le juge Président et son assistante)*

6 Il s'agit apparemment d'un document dont l'annexe 17 a été reclassée confidentielle. Je
7 parle de la page 24 et de la page 25. Voilà. Oui, c'est celui-là.

8 Q. Madame, voyez-vous ce document sur votre écran ? Il s'agit... *(intervention en français)*

9 « Informations supplémentaires concernant la demande de participation ».

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Oui, je vois ce document.

12 Q. Au point 1, dans le long paragraphe, à la fin de ce long paragraphe, il est dit — je
13 cite : *(intervention en français)* « Lorsque le troisième militaire s'est relevé, un tir d'arme a
14 retenti. Plus tard, j'ai découvert que les coups de feu avaient tué ma cousine... ma
15 cousine. »

16 *(Interprétation)* La femme à laquelle vous faites référence, qui aurait été tuée, est une
17 personne de votre famille, et est-ce que l'information qui apparaît ici est exacte ?

18 R. Oui, c'est la vérité parce que *(Expurgé)*

19 *(Expurgé)* Nous habitons le même quartier...

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon de vous interrompre.

21 Pouvons-nous, greffier d'audience, s'il vous plaît, passer brièvement à huis clos partiel ?

22 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 41) * Reclassifié en audience publique*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
24 Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pardon. Pardon, Madame. C'est
26 ma faute.

27 Q. Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter votre réponse ? Maintenant que nous sommes à
28 huis clos partiel, vous pouvez parler librement de cette victime.

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Comme j'ai déjà eu à vous le dire, la dame qui a été abattue n'est pas une jeune fille.

3 C'est une dame adulte. (Expurgé)

4 (Expurgé) Voilà ce que je sais de cette dame.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup. Voilà la
6 précision dont j'avais besoin.

7 Nous pouvons repasser en audience publique, s'il vous plaît.

8 *(Passage en audience publique à 15 h 43)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
10 Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

12 Je souhaiterais demander à l'Accusation s'il y a des questions supplémentaires de sa
13 part.

14 M^{me} KNEUER (interprétation) : Non. Merci, Madame le Président.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, puisque, comme
16 toujours, vous disposez du dernier mot, avez-vous autre chose à demander ?

17 M^e NKWEBE : Madame, sauf que je déplore que le document dont vous avez fait état
18 n'a jamais été communiqué à la Défense. Nous aurions pu mieux exploiter cela, là, il me
19 semble. Mais je n'ai plus d'autre question.

20 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, peut-être
22 devriez-vous vérifier parce que, selon l'information dont nous disposons, cette version
23 moins expurgée a été diffusée le 18 avril 2008, c'est-à-dire dans la phase préliminaire. Et
24 le... la lettre que... dont je viens de lire une partie est une annexe à cette demande de
25 participation. Donc, cela a été communiqué, remis à la Défense, à tout le moins, d'après
26 l'information dont nous disposons.

27 Ça a d'abord été inscrit comme confidentiel *ex parte* uniquement pour le VPRS et puis
28 reclassé « confidentiel ». Et donc, la Défense y a eu accès. C'est l'écriture 256.

1 M^e NKWEBE : Vous permettez, Madame, il y a notre gestionnaire de dossier qui veut
2 me donner d'autres explications.

3 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

4 *(Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant)*

5 Malheureusement, Madame, la communication a été faite à la Défense le 21 janvier 2011,
6 sous le numéro de dossier, du document... c'est 328, confidentiel, annexe 5, expurgé. La
7 page que vous venez de lire, nous ne l'avons pas. Ça, nous le certifions. Merci, Madame.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Liriss, vous avez reçu une
9 ordonnance de la Chambre... sur ordonnance de la Chambre, une version moins
10 expurgée de la demande. Et l'annexe à cette demande a été déposée
11 comme confidentielle ; et je l'ai ici sous les yeux. Il s'agit, je répète, de l'écriture 256,
12 confidentiel, annexe 17, du 18 novembre 2008.

13 Donc, ce document, évidemment, n'a pas été envoyé une nouvelle fois à la Défense
14 parce que la Défense en disposait déjà. Ce n'est que la version moins expurgée de la
15 demande qui a été renvoyée à la Défense.

16 Donc, j'aimerais que la Défense vérifie une nouvelle fois parce que, selon nos
17 informations, il s'agissait d'une écriture confidentielle et que donc, à ce titre, la Défense
18 aurait dû en être notifiée — 18 novembre 2008.

19 M^e NKWEBE : Madame, ce n'est pas un problème. Je vais faire les vérifications. Et si
20 jamais je me rends compte que nous avons eu tort, vous serez informée. Mais si on n'a
21 pas eu ça, nous vous en informerons aussi par un e-mail, si vous voulez bien.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien entendu, Maître Liriss. Et, à
23 ce moment-là, la Chambre serait la première à reconnaître son erreur, si tant est
24 qu'erreur il y ait eu sur ce point.

25 Madame, pardon pour ces débats alors que vous êtes ici présente en train d'attendre ; il
26 s'agissait de questions de procédure. Nous en venons à la fin de votre témoignage, et la
27 Chambre souhaiterait vous remercier très chaleureusement de vous être tenu prête,
28 d'avoir été disponible et d'être venue devant cette Cour témoigner dans cette affaire.

1 Pour que la Chambre puisse parvenir à la vérité, il est essentiel que des gens comme
2 vous veuillent bien venir, y compris avec les difficultés que cela peut représenter, donc
3 venir témoigner devant cette Cour.

4 Pour des raisons indépendantes de notre volonté, vous avez dû attendre pendant plus
5 d'une semaine après votre processus de familiarisation avant d'être appelée. Et
6 vraiment, nous vous présentons pour cela toutes nos excuses, et nous espérons que cela
7 n'a pas été un trop grand inconvénient pour vous.

8 Vous allez à présent rentrer chez vous avec tous les remerciements de la Cour pour
9 votre participation. Mais avant que vous partiez, la Chambre souhaiterait vous
10 demander si vous avez quelque chose à nous dire, quoi que ce soit. Vous avez à présent
11 la possibilité de vous adresser à la Chambre pour aborder quelque sujet que vous le
12 souhaitiez... que vous le souhaitez, pardon.

13 LE TÉMOIN (interprétation) : Je voudrais témoigner ma gratitude à vous tous, aux
14 juges, au Procureur, à la Défense. Je dis aussi merci à toutes les personnes qui sont là. Je
15 remercie Dieu parce que j'avais prié Dieu et je lui ai dit que ce qui m'est arrivé, s'il
16 m'arrive de témoigner de cela, ce serait un soulagement. Ce n'est pas seulement pour
17 moi, mais que les gens aient la crainte et que des crimes similaires ne soient pas commis
18 à l'encontre d'autres personnes.

19 Je suis dans la joie parce que j'ai témoigné et que demain ce serait mon anniversaire.

20 Pour terminer je dis encore merci, merci à tout le monde.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Eh bien, une nouvelle fois, nous
22 vous remercions très chaleureusement, Madame. Merci beaucoup.

23 Nous allons à présent passer à huis clos afin que le témoin puisse être raccompagné à
24 l'extérieur de la salle d'audience.

25 Greffier d'audience, s'il vous plaît.

26 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 53*) * Reclassifié en audience publique

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

28 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Pourrions-nous, s'il vous plaît,
2 repasser en audience publique ?

3 *(Passage en audience publique à 15 h 54)*

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
5 Président.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci beaucoup.

7 L'on m'a informée que l'Accusation voulait présenter une requête orale.

8 Madame Kneuer.

9 M^{me} KNEUER (interprétation) : Merci beaucoup, Madame le Président, Mesdames les
10 juges.

11 Il faudra que je fasse cette requête orale à huis clos partiel, s'il vous plaît.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, s'il vous
13 plaît.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 55) * Reclassifié en audience publique*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
16 Président.

17 M^{me} KNEUER (interprétation) : Madame le Président, Mesdames les juges, l'Accusation
18 a été informée, un petit peu avant midi aujourd'hui, par l'Unité des victimes et des
19 témoins que le témoin (Expurgé), qui est prévu pour venir ensuite, soulève à présent
20 certaines préoccupations à propos de son prochain témoignage en public.

21 Comme la Chambre le sait déjà, (Expurgé)

22 (Expurgé), et cette décision a été

23 communiquée au témoin.

24 Pourtant, aujourd'hui, le témoin (Expurgé) a informé l'Unité de protection des victimes et des
25 témoins qu'elle éprouve des craintes pour sa sécurité si elle devait témoigner en public.

26 Le témoin a exprimé ses préoccupations selon lesquelles, en tant que (Expurgé), la
27 publicité de son identité... de son identité, pardon, pourrait avoir des impacts négatifs si
28 le public venait à savoir qu'elle témoigne devant la Cour.

1 Elle a exprimé ses craintes après avoir vu la vidéo « Témoigner devant la CPI ».

2 Le témoin (Expurgé) a dit qu'elle pensait que tous les témoins qui témoignent devant la Cour

3 seraient... se verraient automatiquement octroyer des mesures de protection, y compris

4 la distorsion de la... du visage et de la voix et l'attribution d'un pseudonyme. Le témoin

5 a dit qu'(Expurgé)

6 (Expurgé) Donc, elle a... elle a

7 peur que témoigner en public la soumettrait à un risque, en particulier émanant de gens

8 à Bangui et également des gens de l'autre côté.

9 Résultat de ces inquiétudes exprimées par le témoin à propos des répercussions de son

10 témoignage en public, dont l'Unité des victimes et des témoins et l'Accusation n'ont eu

11 vent qu'il y a quelques heures, l'Accusation demande respectueusement à la Chambre

12 de se pencher sur cette requête aux fins d'attribuer des mesures spéciales pour protéger

13 le bien-être physique et la dignité et la privacité du témoin (Expurgé).

14 Prétendant cette application, l'Accusation s'appuie sur les articles 68-1 et 64-2 du Statut

15 de Rome ainsi que sur la... sur la règle 88 du Règlement de procédure et de preuve qui

16 autorise la Cour à prendre ce type de mesures afin de faciliter le témoignage d'un

17 témoin.

18 En particulier, la Chambre (*sic*) requête... demande à la Chambre d'autoriser d'abord la

19 distorsion de l'image et de la voix, deuxièmement, l'utilisation continue dans le prétoire

20 de nombre ou de pseudonyme pour qualifier le témoin et, troisièmement, le passage à

21 huis clos partiel pour les parties du témoignage du témoin (Expurgé) lors... où... où elle

22 fournit des informations qui tendraient à dévoiler son identité ou l'identité d'autres

23 personnes comme, par exemple, les victimes de viol.

24 Le témoin (Expurgé) témoigne à propos des charges de viol, pillage et assassinat. Elle fournit

25 également des informations concernant un certain nombre de victimes, y compris sur

26 leur identité. Elle donne des informations, de surcroît, sur une (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Le témoin (Expurgé) n'a accès qu'au système de (Expurgé)
2 (Expurgé) Même si, à l'heure actuelle, le risque
3 objectif de représailles contre le témoin est considéré comme faible, l'Accusation
4 demande que ces mesures soient octroyées afin de faciliter le témoignage du
5 témoin 0119, et ce, en raison de la perception subjective du témoin concernant son
6 propre risque.
7 De plus, l'Accusation considère que ces mesures préserveraient le droit à un procès
8 juste et équitable de l'accusé, tout en protégeant le témoin, parce que, d'abord, le...
9 l'identité du témoin (Expurgé) et son... et... et sa déposition sont déjà connues de la Défense.
10 Deuxièmement, avec la mise en place de ces mesures que l'on sollicite, la Défense serait
11 en mesure d'interroger le témoin (Expurgé) de manière publique, mis à part sur certains
12 points très concrets relevant de l'identité du témoin (Expurgé), qui... ce qui ne limitera pas la
13 capacité de la Défense à faire valoir... à sa cause au cours de l'interrogatoire de ce
14 témoin.
15 Et troisièmement, les mesures sollicitées visent à éviter la divulgation de l'identité du
16 témoin (Expurgé) au grand public, et pourtant le public pourra quand même écouter le
17 témoignage tel qu'il sera donné au prétoire.
18 De plus, l'Accusation considère que la Chambre a, d'ores et déjà, octroyé ce type de
19 mesures à d'autres témoins comme, par exemple, les témoins (Expurgé), qui occupent
20 dans leur communauté respective des positions similaires, et ce afin de faciliter leur
21 témoignage.
22 Puisque la coopération du témoin (Expurgé) avec la Cour n'est pas encore... n'est pas connue
23 du public, et au vu des préoccupations exprimées par le témoin, l'Accusation demande
24 respectueusement à la Chambre qu'elle veuille bien octroyer ces mesures spéciales,
25 puisqu'elles permettraient au témoin (Expurgé) de fournir un témoignage librement, tout en
26 lui permettant de continuer (Expurgé)
27 (Expurgé) sans la crainte de menaces ou de harcèlement, contre elle
28 ou sa famille, résultant de son témoignage devant cette Cour.

1 Merci, Madame le juge, Mesdames le... Madame le Président, Mesdames les juges.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Madame Kneuer.

3 M^{me} KNEUER (interprétation) : D'abord, j'aimerais consulter nos interprètes et nos
4 sténotypistes pour savoir si nous pourrions disposer de cinq à 10 minutes
5 supplémentaires, le temps de rendre une décision orale sur ce point.

6 Merci beaucoup.

7 Je demande donc à Maître Liriss de prendre la parole, s'il est en mesure de répondre à
8 l'Accusation qui vient de présenter sa requête.

9 M^e NKWEBE : Madame, de façon générale, nous ne voyons vraiment pas
10 d'inconvénient à ce que des mesures soient prises pour la protection de quelqu'un qui
11 vient pour faire éclater la vérité. Nous nous référons à ce niveau à votre entière sagesse.

12 De façon purement spécifique, je souhaite que la Chambre ait à l'esprit (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé) qui en principe

15 devait être craint mais ne devait pas craindre. Ce n'est là qu'une parenthèse.

16 En tout état de cause, si la nécessité, si l'intérêt de la justice exige sa comparution et qu'il
17 subordonne à cela, alors faites droit à cette demande.

18 Je vous remercie.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci infiniment, Maître Liriss.

20 Avant que la Chambre ne rende sa décision relative à la requête de l'Accusation, je
21 voudrais simplement vous faire part d'un rappel, un rappel qui s'adresse à la Défense.

22 Nous allons commencer l'audition du témoin (Expurgé) vendredi matin. Par conséquent, la
23 Chambre espère que la Défense pourra se conformer avec le délai de trois jours pour
24 déposer sa liste d'éléments de preuve. La Défense dispose de suffisamment de temps
25 pour communiquer cette liste conformément à une décision relative à la conduite de la
26 procédure — une liste d'éléments de preuve.

27 Merci, Madame le juge Aluoch. C'est la liste des documents que vous avez l'intention de
28 présenter, plutôt que la liste d'éléments de preuve.

1 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

2 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

3 Donc, maintenant que nous disposons de tous les éléments nécessaires, la Chambre est
4 en mesure de rendre sa décision orale s'agissant de la requête de l'Accusation afin
5 d'octroyer des mesures spéciales et de protection au témoin (Expurgé).

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 57 expurgée

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (*L'audience est levée à 16 h 16*)

15 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

16 En application des ordonnances de la Chambre de première instance III,

17 ICC-01/05-01/08-2223 et ICC-01/05-01/08-3038, et des instructions contenues dans le

18 courriel en date du 3 octobre 2013, la version de la transcription avec ses expurgations

19 est rendue publique.